
Analyse de l'immunité dont bénéficie Vladimir Poutine en tant que chef d'État de la Fédération de Russie : constitue-t-elle un obstacle aux poursuites de ce dernier pour les crimes internationaux commis dans le conflit russo-ukrainien ?

Auteur : Herbillon, Charlaïne

Promoteur(s) : Dehousse, Franklin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19700>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Analyse de l'immunité dont bénéficie Vladimir Poutine en tant que chef d'Etat de la Fédération de Russie : constitue-t-elle un obstacle aux poursuites de ce dernier pour les crimes internationaux commis dans le conflit russo-ukrainien ?

Charlaine HERBILLON

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé
Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Franklin DEHOUSSE
Professeur extraordinaire

RESUME

À travers le présent travail, nous examinerons l'immunité dont jouit le chef d'État Vladimir Poutine ainsi que les répercussions de celle-ci sur les poursuites auxquelles il fait l'objet dans le contexte du conflit russo-ukrainien. Pour les chefs d'État, une immunité générale est prévue par la coutume, tandis que des immunités spéciales sont établies par diverses conventions afin de les protéger dans l'exercice de leurs activités officielles. Cependant, il est essentiel de noter que cette protection n'est pas absolue et comporte des exceptions et des limites, notamment en cas de crimes internationaux. Ceci souligne par conséquent l'équilibre délicat entre la préservation de l'ordre diplomatique et la responsabilité envers la communauté internationale.

L'immunité des chefs d'État revêt une importance cruciale dans la préservation de la stabilité politique et diplomatique à l'échelle internationale. Elle vise à garantir la possibilité pour les chefs d'État d'exercer leurs activités officielles sans craindre de poursuites judiciaires injustifiées, favorisant ainsi un environnement propice à la prise de décisions cruciales pour leurs nations. En tant que chef d'État de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine jouit évidemment de cette immunité.

Afin de mettre en lumière l'enjeu fondamental que représentent ces immunités dans le contexte de la répression des crimes internationaux, nous analyserons le cas actuel du conflit russo-ukrainien. Ce travail abordera la question de l'immunité de Vladimir Poutine devant la Cour pénale internationale (CPI) d'une part et devant un éventuel Tribunal spécial pour l'Ukraine d'autre part. Nous aborderons également la question de la préservation de cette immunité en cas de poursuites devant les tribunaux nationaux.

REMERCIEMENTS

Ce travail de fin d'études représente le couronnement de cinq années d'efforts et d'apprentissage à l'université. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers mes proches, dont le soutien indéfectible a été la pierre angulaire de mon parcours. Leurs encouragements constants, leurs conseils avisés et leur présence bienveillante ont été des sources inestimables de motivation.

Je souhaite également adresser mes plus sincères remerciements à mon promoteur, Monsieur Franklin DEHOUSSE, pour avoir accepté de superviser ce travail dont le sujet me tenait à cœur. Je souhaite également exprimer ma gratitude envers le service de droit international public, spécialement à Madame Manon WUINE, ainsi qu'à Madame Lisa BOSSER pour son soutien continu, son assistance précieuse et ses conseils avisés tout au long de ce processus.

Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers toutes les personnes, institutions et organismes qui ont contribué, de près ou de loin, à mon épanouissement académique et professionnel. Votre soutien a été essentiel et je vous en suis profondément reconnaissante.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I RATIO LEGIS ET CHAMP D'APPLICATION DE L'IMMUNITÉ	7
1. ORIGINE DE L'IMMUNITÉ	7
a. <i>Est-elle une immunité sui generis ?</i>	7
b. <i>Fondement de l'immunité</i>	8
2. SOURCES DE L'IMMUNITÉ AU SEIN DU DROIT INTERNATIONAL	9
a. <i>Sources conventionnelles</i>	9
b. <i>Sources de droit international coutumier</i>	10
3. LA PORTEE DE L'IMMUNITÉ	11
a. <i>L'immunité ratione materiae</i>	11
b. <i>L'immunité ratione personae</i>	12
4. LE DEGRE DE PROTECTION DE L'IMMUNITÉ	13
a. <i>En matière pénale</i>	14
II BENEFICE DE L'IMMUNITÉ : LE CHEF D'ETAT ET L'ACTIVITE OFFICIELLE	15
1. LE CHEF D'ETAT	16
2. L'ACTIVITE OFFICIELLE	17
a. <i>Les actes de la fonction sensu stricto</i>	17
b. <i>L'acte officiel dépassant les compétences attribuées</i>	19
c. <i>Les actes privés</i>	20
III LES EXCEPTIONS ET LES LIMITES DE L'IMMUNITÉ	21
1. LE CRIME INTERNATIONAL COMME EXCEPTION MATERIELLE A L'IMMUNITÉ	22
a. <i>Coutume ou traité comme lex specialis à l'immunité ?</i>	22
b. <i>Le crime international en tant qu'acte officiel ?</i>	23
c. <i>Le caractère impératif du jus cogens</i>	24
2. L'IMMUNITÉ DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES	25
a. <i>Les tribunaux institués par résolution du Conseil de Sécurité</i>	25
b. <i>Les tribunaux institués par traités</i>	26
IV LE CONFLIT RUSSO-UKRAINIEN ET SES IMPLICATIONS EN MATIERE DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	27
1. LE CONTEXTE DU CONFLIT RUSSO-UKRAINIEN	27
2. LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.....	28
a. <i>La compétence juridictionnelle en matière de crimes de guerre et crimes contre l'humanité</i>	28
i. La compétence de la Cour pénale internationale	28
ii. La compétence des juridictions nationales	30
b. <i>La compétence juridictionnelle en matière de crime d'agression</i>	31
i. La compétence des juridictions internationales	31
ii. La compétence des juridictions nationales	33

V	L'IMMUNITE DE CHEF D'ETAT, UN OBSTACLE AUX POURSUITES ?.....	34
1.	L'IMMUNITE DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES.....	34
2.	L'IMMUNITE DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES.....	35
	CONCLUSION.....	38
	BIBLIOGRAPHIE	40

INTRODUCTION

L'invasion de l'Ukraine par la Russie, déclenchée le 24 février 2022 sur ordre du président russe Vladimir Poutine, s'est étendue à partir de la Russie, de la Biélorussie et des territoires ukrainiens occupés depuis la guerre russo-ukrainienne de 2014, notamment la Crimée ainsi que les républiques populaires autoproclamées de Donetsk et de Lougansk.

Cette offensive survient huit ans après le début de la guerre russo-ukrainienne, conséquence de l'annexion de la Crimée par la Russie et du déclenchement de la guerre du Donbass au printemps 2014, en réaction au mouvement Euromaïdan de 2013-2014. Les tensions s'intensifient en 2021, marquées par le renforcement militaire russe à la frontière ukrainienne et en Crimée, ainsi que par la reconnaissance par la Russie de l'indépendance des républiques populaires de Donetsk et de Lougansk le 21 février 2022. Cette escalade aboutit à une offensive aérienne, maritime et terrestre généralisée sur l'ensemble du territoire ukrainien le 24 février.

Bien que les premiers jours de l'invasion voient la chute de Kherson, les Ukrainiens repoussent les avancées russes vers Kiev, Kharkiv et le nord, ralentissant leur progression en défendant Marioupol et Sievierodonetsk, contrecarrant ainsi les plans russes d'une victoire rapide. À la fin de l'été 2022, les forces russes occupent des parties de cinq oblasts ukrainiens, cherchant à isoler l'Ukraine de la mer en prenant le contrôle de la côte de l'Ukraine continentale sur la mer d'Azov, mais rencontrent des difficultés pour avancer vers Odessa et le Danube, entravées par la résistance à Mykolaïv et à l'île des Serpents.

Cette invasion, considérée comme la plus grande opération militaire en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale, est unanimement qualifiée d'agression contre l'Ukraine par la communauté internationale, entraînant une série de sanctions sans précédent contre la Russie¹. Plusieurs pays, dont des membres de l'OTAN et de l'UE, apportent leur soutien à l'Ukraine attaquée en fournissant du matériel militaire, de la nourriture, du matériel médical et des aides financières. En parallèle, une partie des plus de 5 millions de réfugiés ukrainiens est accueillie en Europe, tandis que d'autres se réfugient en Russie.

La Russie justifie cette invasion comme une mesure préventive visant à contrer l'expansion de l'OTAN à ses frontières pour préserver son intégrité et l'équilibre des forces internationales². Cependant, les crimes de guerre commis par les forces russes, notamment les attaques délibérées contre les populations civiles et les massacres de civils, sont documentés et condamnés.

Le conflit a des répercussions mondiales, exacerbant la crise énergétique et alimentaire. En septembre 2022, une contre-offensive ukrainienne reconquiert des territoires autour de Kharkiv, mais la mobilisation partielle de la population masculine russe et la tenue de

¹ *L'agression de la Russie contre l'Ukraine: Communiqué de presse du Haut Représentant/Vice-président Josep Borrell*, sur eeas.europa.eu, 24 février 2022 (consulté le 27 mars 2024).

² GEO avec AFP, *Au défilé du 9 mai, Vladimir Poutine justifie la guerre comme une "riposte préventive" face à une "menace inacceptable" de l'Ukraine*, sur [Geo.fr](https://www.geo.fr), 9 mai 2022 (consulté le 27 mars 2024).

référendums contestés dans les régions occupées marquent une escalade. Malgré la reprise de Kherson par les forces ukrainiennes en novembre, la Russie intensifie les bombardements sur les infrastructures civiles en Ukraine.

En 2023, Vladimir Poutine est poursuivi pour crimes de guerre par la Cour pénale internationale³. Malgré l'arrivée d'équipements militaires occidentaux, une contre-offensive ukrainienne échoue en novembre 2023, marquant une impasse dans le conflit en 2024⁴.

Au vu des preuves accablantes des crimes internationaux perpétrés lors de l'invasion russe en Ukraine, il est clair que l'impunité ne peut être tolérée⁵. La décision de la Cour pénale internationale (CPI) de délivrer un mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine témoigne de la volonté de rendre justice aux victimes et de traduire en justice les responsables de ces actes. Cependant, l'immunité dont bénéficie Poutine en tant que chef d'État de la Fédération de Russie soulève des préoccupations quant à la possibilité d'un jugement effectif pour les crimes commis.

Cette immunité vise à protéger les dirigeants en exercice des poursuites judiciaires pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Dans le cas de Poutine, cette protection pourrait potentiellement constituer un obstacle à son jugement pour les crimes internationaux commis en Ukraine. En tant que président en exercice, il bénéficie d'une couverture juridique qui peut entraver les efforts visant à le traduire en justice devant les instances internationales. Toutefois, il est crucial de noter que cette immunité n'est pas absolue et peut être remise en cause, notamment en cas de crimes internationaux avérés.

Au vu de ces circonstances, la question centrale qui émerge est la suivante : l'immunité dont jouit Vladimir Poutine en tant que chef d'État de la Fédération de Russie constitue-t-elle un obstacle aux poursuites de ce dernier pour les crimes internationaux commis dans le conflit russo-ukrainien ?

Pour répondre à cette interrogation, une approche méthodique en plusieurs étapes sera entreprise. Dans le chapitre I, nous examinerons la ratio legis ainsi que le champ d'application de l'immunité afin de comprendre ses origines, ses sources, sa portée et le degré de sa protection. Dans le chapitre II, nous étudierons le cadre du bénéfice de l'immunité, en nous penchant sur les contours entourant cette protection accordée au chef d'État. Nous débuterons par une analyse de la définition même du chef d'État, puis nous explorerons la manière dont les hauts représentants étatiques agissent en tant qu'agents officiels de l'État lors de l'exercice de leur mandat. Ces deux premiers chapitres allieront recherches théoriques et applications pratiques pour assurer la cohérence de l'argumentation.

³ Communiqué de presse, *Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova*, sur [icc-cpi.int](https://www.icc-cpi.int), 17 mars 2023 (consulté le 27 mars 2024).

⁴ Rubrique « Guerre en Ukraine », sur [lemonde.fr](https://www.lemonde.fr), consulté le 27 mars 2024.

⁵ M. Bardet, *Le conflit russo-ukrainien face à la justice pénale internationale. Quelles qualifications pénales pour les crimes commis ?*, 11 octobre 2023, JADIE.

Dans le chapitre III, nous aborderons de manière théorique les exceptions et les limites de l'immunité, car cette dernière n'est pas absolue et peut être remise en cause. Nous examinerons comment les crimes internationaux peuvent constituer une exception à l'immunité, ainsi que le traitement réservé à cette immunité devant les juridictions internationales. Les chapitres IV et V seront dédiés à l'application pratique des principes abordés dans le chapitre III.

Dans le chapitre IV, nous étudierons la compétence juridictionnelle en lien avec les faits commis dans le cadre du conflit russo-ukrainien. Enfin, pour répondre pleinement à la question de recherche, le chapitre V se penchera directement sur la problématique de savoir si l'immunité dont bénéficie Vladimir Poutine en tant que chef d'État constitue ou non un obstacle aux poursuites pour les crimes internationaux commis dans ce conflit.

I Ratio legis et champ d'application de l'immunité

Ce premier chapitre a pour objectif d'examiner la ratio legis ainsi que le champ d'application de l'immunité afin de comprendre ses origines, ses sources, sa portée et le degré de sa protection⁶. Ces concepts sont fondamentaux pour appréhender l'ampleur de l'immunité dans la sphère internationale. Ils seront également appliqués au cas d'espèce à l'issue de chaque section, permettant ainsi une analyse approfondie et contextualisée de la question.

1. Origine de l'immunité

a. Est-elle une immunité sui generis ?

Il est essentiel de distinguer l'immunité des hauts représentants en droit international public de celle en droit interne⁷. Ce travail se concentre sur des situations où les hauts représentants sont soumis à une juridiction nationale étrangère ou internationale plutôt qu'à celle de leur propre État⁸.

Le terme "immunité" dérive du latin "immunitas", signifiant une exemption de responsabilité⁹. Il désigne un privilège accordé à un individu lui permettant d'éviter la juridiction d'un État en raison de sa position privilégiée¹⁰. En droit international, deux catégories d'immunités, celles des États et des diplomates¹¹, sont étroitement liées à l'immunité des hauts représentants étatiques. Cette section vise à déterminer si l'immunité des hauts représentants étatiques doit être assimilée à l'une de ces deux catégories ou si elle constitue une forme distincte d'immunité.

Durant le Moyen Âge, les hauts représentants n'avaient aucune immunité devant les tribunaux étrangers en raison du strict principe de territorialité des lois¹². Les immunités des hauts représentants ont émergé au XVIe siècle¹³, initialement accordées uniquement aux chefs d'État considérés comme l'incarnation de l'État¹⁴.

Au XXe siècle, le rejet de l'idée d'assimilation du chef d'État à l'État¹⁵ a conduit à l'extension de l'immunité aux chefs de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères, formant ainsi une triade.

⁶ N. EHRENFREUND, L'immunité des hauts représentants étatiques en droit international public, 6 novembre 2018

⁷ ZIEGLER, par. 658.

⁸ CANDRIAN, par. 250; CASTELLARIN, p. 51.

⁹ FENET, p. 592.

¹⁰ Secrétariat de l'ONU, mémorandum, 2008, par. 15 ; BABAN, p. 307 s. ; LYES, p. 1.

¹¹ BORGHI, p. 57 s.

¹² BORGHI, p. 43.

¹³ *Idem*, p. 44 ; FENET, p. 596.

¹⁴ FENET, p. 596 ; GMÜR, p. 17.

¹⁵ Art. 7 ch. 2 lit. a de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, RS 0.111 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 51 ss.; CDI, *second report*, 2013, par. 58 ; Institut de droit international, Vancouver, 2001 ; FOX / WEBB ; p. 538 ; CASTELLARIN, p. 51 ; HOFFMEISTER, par. 25 ; VERHOEVEN, p. 61ss.

Des exceptions à la dissociation entre État et chef d'État existent, comme l'approche du "state immunity act" au Royaume-Uni¹⁶. Malgré les similitudes, des différences notables entre l'immunité des hauts représentants et celle des États remettent en question leur assimilation.

L'inclusion du régime d'immunité des hauts représentants dans celui des États semble complexe, tandis qu'une association avec le régime des diplomates est envisageable. Cependant, des différences importantes¹⁷, notamment en termes de représentation¹⁸ et de durée de résidence à l'étranger¹⁹, justifient une immunité distincte pour les hauts représentants.

En conclusion, les immunités des hauts représentants étatiques forment un régime *sui generis*, étroitement lié aux immunités des États et des diplomates, mais présentant des caractéristiques distinctes.

b. Fondement de l'immunité

L'immunité des hauts représentants étatiques repose sur la théorie de l'intérêt de la fonction²⁰, dérivée du droit diplomatique. Ce dernier tire ses fondements de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ainsi que des accords bilatéraux, des pratiques coutumières et de la jurisprudence. Selon cette théorie, l'immunité est octroyée à ces hauts représentants dans le but de faciliter l'exercice de leurs fonctions officielles plutôt que de protéger leurs intérêts personnels²¹. Deux aspects clés de leurs fonctions justifient cette immunité : la nécessité fréquente de voyager pour entretenir des relations avec des États étrangers et leur pouvoir de représenter automatiquement l'État²².

Cette immunité vise à assurer que les hauts représentants puissent accomplir leurs fonctions de manière effective et indépendante, leur permettant d'agir au nom de l'État sans craindre d'entraves par une juridiction étrangère²³.

¹⁶ Art. 14 al. 1 lit a et 20 ss. du *State immunity act* du Royaume-Uni ; *R. ex parte Pinochet v. Bartle and others*, 119 ILR 135, ILDC 1736 (UK 1999), 24 mars 1999, *House of Lords*, p. 111 ; 119 et 171.

¹⁷ MALLORY, p. 170.

¹⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo du 3 février 2006 (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt, CIJ recueil 2006, par. 46 ; CDI, *second report*, 2013, par. 58 ; BELLAL, p. 155 ; WATTS, p. 153.

¹⁹ BORGHI, p. 60 ; DENZA, art. 37, p. 391 ; MALLORY, p. 170 ; VAN ALEBEEK, p. 186 ; VERHOEVEN, p. 95.

²⁰ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 53 s. ; BORGHI, p. 50 ss.

²¹ Préambule de la Convention sur les missions spéciale du 8 décembre 1969, RS 0.191.2 ; Préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 53.

²² *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 54 ; *Activités armées sur le territoire du Congo du 3 février 2006 (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt, CIJ recueil 2006, par. 46 ; CDI, *rapport*, 2013, p. 58, par. 2, *commentaire de l'art. 3 du projet d'articles de la CDI* ; FOAKES, p. 128 ss.

²³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 53.

2. Sources de l'immunité au sein du droit international

Cette section se concentre sur l'étude des traités et de la coutume en relation avec les immunités des hauts représentants étatiques. Bien que les résolutions de l'Institut de droit international, les rapports de la Commission du droit international (CDI), ainsi que les statuts des tribunaux internationaux, jouent un rôle crucial dans ce domaine, il est important de souligner qu'ils ne sont pas considérés comme des sources formelles de droit international selon l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ). En conséquence, ces textes ne seront pas abordés dans cette étude²⁴.

a. Sources conventionnelles

Aucune convention spécifique ne traite directement des immunités des hauts représentants étatiques, ni n'existe de traité dédié à leur statut²⁵. Cependant, plusieurs traités abordent de manière limitée ce sujet ou se concentrent sur des domaines connexes, pouvant parfois s'appliquer par analogie.

La Convention sur les missions spéciales de 1969 accorde directement des immunités et d'autres privilèges aux missions spéciales et à leurs membres²⁶. Cependant, elle est limitée au contexte spécifique des missions spéciales et ne traite pas des immunités des hauts représentants étatiques en général²⁷. Il est important de noter que cette convention, ratifiée par un nombre limité d'États (trente-huit seulement), ne jouit pas d'une adhésion généralisée. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, bien qu'elle ne concerne pas directement les hauts représentants étatiques, pourrait être appliquée par analogie en raison de leur position hiérarchique supérieure aux diplomates²⁸.

La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, aborde la protection contre les attaques criminelles visant les hauts représentants, mais ne traite pas spécifiquement des immunités²⁹.

La Convention de Vienne sur le droit des traités est pertinente car elle confère un statut particulier de représentation de l'État spécifique aux membres de la triade³⁰.

²⁴ CDI, rapport, 2001 ; CDI, rapport, 2013 ; CDI, *second report*, 2013 ; Institut de droit international, Vancouver, 2001.

²⁵ FOAKES, p. 20.

²⁶ Art. 21 de la Convention sur les missions spéciales.

²⁷ *Ibidem* ; FOAKES, p. 104.

²⁸ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; BORGHI p. 67.

²⁹ Art. 1 ch. 1 lit. a de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; SIMMA / VERDROSS, par. 435.

³⁰ Art. 7 ch. 2 lit a de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens étend l'immunité des États à leurs représentants agissant dans leur capacité officielle³¹.

Plusieurs conventions relatives à la répression de crimes internationaux excluent l'immunité des hauts représentants en cas de commission de telles infractions³². La question de la pertinence de ces conventions et de savoir si la commission de crimes internationaux constitue une exception à l'immunité demeure controversée.

b. Sources de droit international coutumier

Le droit international coutumier constitue la principale source des immunités accordées aux hauts représentants étatiques, en l'absence d'un traité spécifique abordant de manière exhaustive cette question³³. Depuis le XVI^e siècle, les États reconnaissent l'immunité des chefs d'État étrangers³⁴, et cette reconnaissance est largement étayée par de nombreux jugements nationaux³⁵. Actuellement, il existe un consensus parmi les auteurs et la Cour internationale de Justice (CIJ) quant à l'existence d'une coutume attribuant cette immunité aux plus hauts représentants étatiques, et cette position est généralement acceptée³⁶.

Historiquement, l'immunité était réservée aux seuls chefs d'État, qui occupaient une position centrale dans les relations internationales³⁷. Cependant, depuis le milieu du siècle dernier, le rôle du ministre des Affaires étrangères et du chef de gouvernement a évolué, les plaçant au premier plan des relations internationales. La tendance majoritaire est désormais d'affirmer qu'une coutume reconnaît à ces deux dirigeants la même immunité qu'au chef d'État, une perspective également adoptée par la CIJ dans *l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*³⁸.

Malgré ces évolutions, les pratiques nationales en matière d'immunité demeurent peu fréquentes, particulièrement pour le chef de gouvernement et le ministre des Affaires étrangères. L'analyse de certaines situations nécessite donc l'application de critères tels que le fondement fonctionnel, ainsi que l'interprétation analogique des situations appliquées aux chefs d'État³⁹. Il convient de noter que même lorsque l'immunité est accordée dans des cas

³¹ FOAKES, p. 20.

³² Art. IV de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, RS 0.311.11 ; art. 1 ch. 1 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, RS 0.105.

³³ BELLAL, p. 153 ; FOAKES, p. 18 ; WATTS, p. 36.

³⁴ BORGHI, p. 44.

³⁵ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 53 ; Chambre criminelle de la Cour de cassation française par. 1414 du 13 mars 2001, pourvoi par. 00-87.215, p. 218 s. ; BELLAL, p. 153 ; CANDRIAN, par. 250 ; FOX / WEBB, p. 544 ; WATTS, p. 36.

³⁶ *Idem*

³⁷ FENET, p. 596.

³⁸ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 53 s. ; CDI, rapport, 2013, p. 58, par. 3, commentaire de l'art. 3 du projet d'articles de la CDI ; BELLAL, p. 156 ; BORGHI, p. 195 ; VERHOEVEN, p. 65 ; ZIEGLER, par. 659.

³⁹ BORGHI, p. 195.

concrets, le fondement légal de cette attribution peut parfois être incertain, rendant difficile la distinction entre une obligation légale (*opinio iuris*) et une simple courtoisie internationale⁴⁰.

L'existence d'une coutume attribuant une immunité spécifique aux hauts représentants autres que les membres de la triade semble peu probable, malgré quelques jugements nationaux allant dans ce sens⁴¹.

3. La portée de l'immunité

En général, l'immunité empêche les États d'exercer leur juridiction et d'engager des procédures à l'égard de la personne bénéficiaire⁴². L'immunité des hauts représentants étatiques offre une protection étendue, non seulement pendant l'exercice de leurs fonctions, mais également après la fin de leur mandat officiel. Cette immunité se divise en deux aspects : l'immunité *ratione materiae* (a) et l'immunité *ratione personae* (b)⁴³.

a. L'immunité *ratione materiae*

L'immunité *ratione materiae*, l'une des deux formes d'immunité dont bénéficient les hauts représentants étatiques⁴⁴, a pour objectif de les protéger contre toute juridiction étrangère en lien avec des actes réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions officielles⁴⁵. Cette immunité fonctionnelle s'applique spécifiquement aux actes de fonction effectués au nom de l'État⁴⁶, sans distinction de titre ou de rang hiérarchique de l'agent⁴⁷. Ses trois principales finalités sont : assurer la protection des individus agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, prévenir les contournements de l'immunité des États par les juridictions étrangères⁴⁸, et permettre au haut représentant d'exercer ses fonctions sans craindre des poursuites postérieures à la fin de son mandat⁴⁹.

En tant que chef d'état de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine bénéficie de l'immunité *ratione materiae*, lui assurant une protection contre toute juridiction étrangère concernant les actes accomplis dans le cadre de ses fonctions officielles. Ces fonctions officielles incluent la représentation de la Russie lors de sommets internationaux tels que les réunions du G7 ou

⁴⁰ *Idem*, p. 72.

⁴¹ *Bo Xilai*, 128 ILR 713, ILDC 429 (UK 2005), 8 novembre 2005, *Bow Street Magistrates Court* ; *Mofaz*, 128 ILR 709, ILDC 97 (UK 2004), 12 février 2004, *Bow Street Magistrates Court* ; BELLAL, p. 158.

⁴² Secrétariat de l'ONU, mémorandum, 2008, par. 15 ; LYES, p. 1.

⁴³ Secrétariat de l'ONU, mémorandum, 2008, par. 5.

⁴⁴ LYES, p. 1.

⁴⁵ CHERVAZ, par. 20.

⁴⁶ Secrétariat de l'ONU, mémorandum, 2008, par. 154 ; AKANDE / SHAH, p. 825.

⁴⁷ *Le Procureur c./ Blaškić*, (IT-95-14), Chambre d'appel, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, par. 41 ; *Jones c. Royaume-Uni*, requêtes par. 34356/06 et 40528/06, arrêt du 14 janvier 2014, Cour EDH, Recueil 2014-I ; Secrétariat de l'ONU, mémorandum, 2008, par. 166.

⁴⁸ LYES, p. 4 ; AKANDE / SHAH, p. 827.

⁴⁹ VERHOEVEN, p. 99.

du G20, la négociation d'accords diplomatiques avec d'autres pays, la conduite de politiques étrangères en vue de promouvoir les intérêts nationaux de la Russie, ainsi que la gestion des affaires intérieures et extérieures de l'État. Ainsi, l'immunité fonctionnelle de Vladimir Poutine lui permet de mener à bien ces missions diplomatiques et politiques sans craindre de poursuites judiciaires de la part de juridictions étrangères.

b. L'immunité ratione personae

L'immunité *ratione personae*, également connue sous le nom d'immunité "personnelle", constitue la seconde forme d'immunité dont bénéficient les hauts représentants étatiques⁵⁰. Contrairement à l'immunité *ratione materiae*, qui concerne les actes de fonction, celle-ci est étroitement liée au statut officiel du dirigeant⁵¹, couvrant tous les actes accomplis pendant l'exercice de ses fonctions, qu'ils soient officiels ou privés⁵². Cette protection s'étend même aux actions antérieures à la prise de ses fonctions officielles⁵³. Pendant leur mandat, les hauts représentants étatiques bénéficiaires sont constamment en rôle de représentation de l'État, justifiant ainsi une protection renforcée⁵⁴.

Bien que le terme "personnelle" puisse induire en erreur⁵⁵, cette immunité repose sur la théorie de l'intérêt de la fonction, visant à servir l'État plutôt que les intérêts personnels des dirigeants⁵⁶. Elle permet aux hauts représentants étatiques d'exercer leurs fonctions de représentation internationale et de se déplacer à l'étranger sans craindre d'entraves juridictionnelles étrangères, favorisant ainsi les intérêts des États dans la fluidité des relations internationales⁵⁷.

Cependant, contrairement à l'immunité *ratione materiae*, l'immunité *ratione personae* prend fin dès la cessation des fonctions du haut représentant, car il n'est plus titulaire du statut officiel justifiant cette immunité⁵⁸. Bien que les hauts représentants bénéficient de l'immunité *ratione personae* pendant l'exercice de leurs fonctions, couvrant tous leurs actes, officiels ou privés, l'immunité *ratione materiae* joue un rôle prépondérant à la fin du mandat officiel⁵⁹. Même après la cessation de leurs fonctions, ils demeurent à l'abri des poursuites pour des actes officiels commis pendant leur mandat, car cette immunité est attachée à l'acte de fonction, qui reste imputable à l'État après la fin du mandat⁶⁰. En revanche, pour des actes

⁵⁰ LYES, p. 1.

⁵¹ CANDRIAN, p. 481.

⁵² Secrétariat de l'ONU, mémorandum, 2008, par. 98.

⁵³ BELLAL, p. 155.

⁵⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo du 3 février 2006 (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt, CIJ recueil 2006, par. 46 ; WATTS, p. 73 ; ZIEGLER, par. 660 ; Secrétariat de l'ONU, mémorandum, 2008, par. 98 ; BURCHARD / TRIFFTERER, art. 27 par. 3.

⁵⁵ BORGHI, p. 53 s.

⁵⁶ CDI, rapport, 1991, p. 18 par. 19.

⁵⁷ AKANDE / SHAH, p. 818.

⁵⁸ ZIEGLER, par. 660.

⁵⁹ BORGHI, p. 53.

⁶⁰ ZIEGLER, par. 660.

privés commis pendant le mandat, ils peuvent être poursuivis, car l'immunité *ratione personae* liée au statut de haut représentant n'est plus en vigueur⁶¹.

Vladimir Poutine bénéficie également de l'immunité *ratione personae*, lui garantissant une protection juridique étendue pendant ses fonctions officielles. Par exemple, lors de ses déplacements à l'étranger pour des sommets internationaux tels que le G7 ou le G20, Vladimir Poutine est à l'abri de toute poursuite judiciaire étrangère, même pour des actions qui pourraient être perçues comme relevant de sa sphère privée. De même, lors de négociations diplomatiques avec d'autres dirigeants, il peut agir en toute liberté sans craindre des implications juridiques.

Cependant, une fois son mandat terminé, cette immunité cesse d'être en vigueur. Par exemple, si des allégations de corruption ou d'autres délits survenus pendant son mandat venaient à émerger, Vladimir Poutine pourrait être poursuivi devant la justice nationale ou internationale, car ces actes ne seraient plus couverts par son statut de haut représentant étatique. Ainsi, bien que l'immunité *ratione personae* offre une protection pendant ses fonctions présidentielles, elle ne le protège pas indéfiniment après la fin de son mandat.

4. Le degré de protection de l'immunité

La théorie de l'intérêt de la fonction suggère qu'il est inutile d'accorder une immunité aux hauts représentants dans les domaines où son absence n'entraverait pas le bon exercice de leurs fonctions⁶². Cette section cherche à distinguer les situations où l'immunité est justifiée de celles où elle ne servirait qu'à l'intérêt individuel et ne devrait donc pas être accordée. Bien que cette section se concentre principalement sur l'immunité en matière pénale pour rester pertinente par rapport à la question de recherche, il convient de noter qu'il existe également des protections en matière civile et administrative qui ne sont pas discutées ici.

Il est nécessaire de faire la distinction entre deux types d'immunité : l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution. L'immunité de juridiction protège les hauts représentants étatiques contre les poursuites judiciaires, les empêchant ainsi d'être traduits en justice pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En revanche, l'immunité d'exécution vise à protéger leurs biens et actifs contre toute saisie ou exécution judiciaire, même après la fin de leurs fonctions. Cette distinction est essentielle pour évaluer dans quels cas l'immunité est justifiée au regard de l'intérêt de la fonction, et quand elle pourrait être perçue comme ne servant que les intérêts individuels du haut représentant.

⁶¹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 61.

⁶² *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 53 ; Borghi, p. 50 ss.

a. En matière pénale

Il est largement accepté, tant par la Cour internationale de Justice que par la doctrine juridique, que les hauts représentants étatiques bénéficient d'une immunité de juridiction pénale absolue pendant l'exercice de leurs fonctions⁶³. Cette immunité est également confirmée par l'art. 31 al. 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'art. 31 al. 1 de la Convention sur les missions spéciales.

En plus de cette immunité de juridiction pénale absolue, les hauts représentants bénéficient d'une inviolabilité, les protégeant contre toute mesure de détention, telle que des interrogatoires ou l'emprisonnement, afin de ne pas entraver l'exercice efficace de leurs fonctions⁶⁴. L'inviolabilité est consacrée par l'art. 29 de la Convention sur les relations diplomatiques et a été étendue par la CIJ au chef d'État et implicitement aux deux autres membres de la triade⁶⁵. La CIJ a affirmé que l'émission d'un mandat d'arrêt suffirait à violer l'immunité d'un haut représentant étatique⁶⁶ lorsqu'il est émis par un État. En revanche, si la Cour pénale internationale (CPI) émet un mandat d'arrêt, celui-ci pourrait être contesté sur la base de l'immunité dont bénéficie le chef d'État. Il convient toutefois de souligner que cette immunité n'est pas absolue, notamment en cas d'accusations de crimes internationaux graves. Cette question sera approfondie dans le troisième chapitre.

Cependant, en vertu de la théorie de l'intérêt de la fonction, tous les actes de la procédure pénale ne devraient pas être interdits au nom de l'immunité⁶⁷. Certains actes relevant de l'enquête pénale pourraient être entrepris sans gêner le dirigeant dans l'exécution de ses fonctions. Par exemple, une convocation à témoigner adressée à un haut représentant étatique sans élément de contrainte ne devrait pas être interdite⁶⁸.

La CIJ souligne que l'immunité de juridiction pénale absolue n'implique pas une impunité totale⁶⁹. Elle distingue l'immunité, une exception procédurale, de la responsabilité pénale relevant du droit de fond⁷⁰. Selon la CIJ, un haut représentant bénéficiant de cette immunité peut être jugé dans quatre situations : 1) lorsqu'il est poursuivi par son pays, 2) lorsque l'État

⁶³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 51 ss. ; Art. 2 Institut de droit international, Vancouver, 2001; VERHOEVEN, p. 73 s. ; WATTS, p. 54.

⁶⁴ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 54.

⁶⁵ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale du 4 juin 2008 (Djibouti c. France)*, arrêt, CIJ recueil 2008, par. 174.

⁶⁶ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 70.

⁶⁷ BELLAL, p. 160.

⁶⁸ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale du 4 juin 2008 (Djibouti c. France)*, arrêt, CIJ recueil 2008, par.173 et 179 ; BERTOSSA / GRANT, par.16.

⁶⁹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 60.

⁷⁰ *Ibidem*.

qu'il représente lève l'immunité, 3) à la fin de ses fonctions officielles, 4) et lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction internationale⁷¹.

En ce qui concerne l'immunité en matière pénale, la théorie de l'intérêt de la fonction s'applique à Vladimir Poutine en tant que chef d'État de la Fédération de Russie. L'immunité de juridiction pénale absolue, largement reconnue par la Cour internationale de Justice, offre à Vladimir Poutine une protection incontestable pendant l'exercice de ses fonctions officielles. Cela s'avère particulièrement vital pour garantir que des actions judiciaires étrangères ne viennent pas entraver sa capacité à gouverner et à représenter la Russie sur la scène internationale. La distinction faite par la CIJ entre l'immunité procédurale et la responsabilité pénale suggère que, même bénéficiant de cette immunité, Vladimir Poutine pourrait faire l'objet d'une poursuite dans certaines situations, notamment lorsqu'il est poursuivi par son propre pays ou devant une juridiction internationale, soulignant ainsi la complexité de son statut juridique.

II Bénéfice de l'immunité : le chef d'Etat et l'activité officielle

Dans ce chapitre, nous explorerons le cadre entourant le bénéfice de l'immunité accordée au chef d'État. Notre analyse débutera en examinant la définition même du chef d'État, puis se poursuivra en étudiant la manière dont les hauts représentants étatiques agissent en tant qu'agents officiels de l'État lors de l'exercice de leur mandat⁷².

Selon la Cour internationale de Justice (CIJ), certaines personnes qualifiées de "occupant un rang élevé dans l'État" bénéficient d'immunités spécifiques devant les juridictions étrangères⁷³. La CIJ cite le chef d'État, le chef de gouvernement et le ministre des Affaires étrangères comme exemples⁷⁴. Il est également reconnu que l'entourage des hauts représentants étatiques peut bénéficier de ces immunités dans certaines circonstances.

Cependant, pour des raisons de pertinence, ce travail ne traitera pas des immunités accordées au chef du gouvernement, au ministre des Affaires étrangères et à leur entourage. Nous nous concentrerons sur l'immunité du chef d'État et son cadre juridique.

⁷¹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 61.

⁷² N. EHRENFREUND, *L'immunité des hauts représentants étatiques en droit international public*, 6 novembre 2018

⁷³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 51.

⁷⁴ *Idem*

1. Le chef d'Etat

Le chef d'État, en tant que représentant supérieur de l'État, occupe une position hiérarchique prééminente⁷⁵. Qu'il exerce une fonction politique ou symbolique, les constitutions nationales lui confèrent le rôle de gardien des principes fondamentaux de l'État. Sa particularité réside dans sa représentation automatique de la personnalité juridique de l'État sur la scène internationale, sans nécessiter une procuration formelle de l'État⁷⁶. Bien que mentionné de manière ponctuelle dans certains traités, il n'existe actuellement aucun régime conventionnel uniforme régissant l'immunité des chefs d'État. Le droit international ne définit pas la notion de chef d'État, laissant cette tâche aux droits constitutionnels nationaux, entraînant ainsi une absence de définition uniforme⁷⁷.

Les constitutions nationales, conformément au principe coutumier de l'autonomie constitutionnelle, confèrent aux États le pouvoir de désigner leurs chefs, de déterminer leur mode d'institution et de délimiter leurs pouvoirs⁷⁸. Malgré les divers modes d'accession au pouvoir, le droit international impose un traitement égal des chefs d'État, conformément au principe de l'égalité souveraine des États⁷⁹. Les structures constitutionnelles majeures aujourd'hui sont les républiques et les monarchies, chaque régime ayant ses propres spécificités. Les différences peuvent aller au-delà du simple titre, incluant le nombre de chefs d'État au sein d'une nation, avec des variations telles que des conseils fédéraux multiples en Suisse ou des coprinces en Andorre⁸⁰.

La reconnaissance formelle des chefs d'État étrangers n'est plus la norme dans les relations interétatiques, mais la non-reconnaissance explicite d'un régime étranger reste possible⁸¹. Les chefs d'État de facto, bien que potentiellement au pouvoir de manière illégitime, sont souvent considérés comme tels. Cependant, des divergences existent, comme illustré par *l'affaire United States v. Noriega*, où l'immunité a été refusée au général panaméen, car bien qu'il

⁷⁵ A ce sujet : BORGHI, p. 18. traite de la distinction entre les immunités des membres de la triade

⁷⁶ Art. 5 ss. de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ; art. 2 de la Constitution des États-Unis d'Amérique du 21 juin 1788 ; *Activités armées sur le territoire du Congo du 3 février 2006* (République démocratique du Congo c. Rwanda), arrêt, CIJ recueil 2006, par. 46 ; CANDRIAN, par. 249 ; TOURARD, p. 117 s ; WATTS, Heads, par. 5.

⁷⁷ Art. 21 Convention sur les missions spéciales ; art. 1 al. 1 lit. a de la Convention sur la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; art. 3 al. 2 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ; BELLAL, p. 152 ; COSNARD, p. 217s. ; TOURARD, p. 118 s.

⁷⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci du 28 juin 1986* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt, CIJ recueil 1989, par. 205 ; BORGHI, p. 21 ; KAMTO, p. 88 ss. ; STRUPP, p. 208- 209 ; VAN ALEBEEK, p. 182 ; WATTS, p. 26.

⁷⁹ VAN ALEBEEK, p. 182 ; WATTS, p. 26.

⁸⁰ Art. 42 et 43 de la Constitution du Royaume du Maroc du 29 juillet 2011 ; art. 10 de la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962 ; FOAKES, p. 29 ; BORGHI, p. 26 ss.

⁸¹ VAN ALEBEEK, p. 182.

dirigeât effectivement le Panama, il n'était pas officiellement reconnu en tant que chef d'État⁸².

Vladimir Poutine, en tant que haut représentant de l'État russe, incarne la personnalité juridique de la Fédération de Russie sur la scène internationale. Les dispositions constitutionnelles de la Russie définissent le rôle et les pouvoirs du chef d'État, et conformément au principe de l'égalité souveraine des États, il bénéficie d'une immunité en tant que chef d'État.

2. L'activité officielle

Cette section se penche sur la manière dont les hauts représentants étatiques agissent en tant qu'agents officiels de l'État lors de l'exercice de leur mandat. Certains actes réalisés pendant cette période sont officiels, tandis que d'autres sont d'ordre privé. Le rapporteur spécial AMADOR propose trois catégories pour classer les actes d'un haut représentant : soit il agit dans le cadre de ses fonctions (a), soit il agit dans le cadre de ses fonctions en outrepassant ses pouvoirs (b), soit il agit à titre privé (c)⁸³.

Il est important de noter que la distinction entre ces catégories d'actes est pertinente uniquement pour les immunités *ratione materiae* des hauts représentants étatiques. Cette distinction ne joue aucun rôle dans le cas des immunités *ratione personae*, car dans ce contexte, l'immunité est liée au statut du dirigeant plutôt qu'à sa fonction. Ainsi, il n'est pas nécessaire de déterminer la nature officielle ou privée de l'acte en question⁸⁴. L'immunité *ratione personae* couvre en effet les actes privés.

a. Les actes de la fonction *sensu stricto*

Le principe fondamental à considérer pour déterminer l'étendue de l'immunité *ratione materiae* d'un haut représentant étatique réside dans la nature de ses fonctions, selon la Cour internationale de Justice (CIJ)⁸⁵. Contrairement à la notion de représentation, le haut représentant agit en tant qu'organe de l'État plutôt que comme son représentant, conformément au projet d'article de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁸⁶. Cette distinction est essentielle, car le dirigeant, en tant que composante de l'État, n'est pas un sujet de droit international à part entière, mais plutôt une extension de l'État.

⁸² BORGHI, p. 32 ; Unites States of America v. Manuel Antonio Noriega et al. (juin 1990), 746 F. Supp. 1506, p. 1534 et p.1519 ss.

⁸³ CDI, rapport, 1956, p. 188 par. 71.

⁸⁴ *Gladys M. Lafontant v. Jean-Bertrand Aristide*, 844 F. supp. 128 (E.D.N.Y. 1994), p. 139 ; LYES, p. 19.

⁸⁵ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 53.

⁸⁶ CDI, rapport, 2001, p. 41, art. 4 du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ; LYES, p. 38.

En conséquence, les actes accomplis par les hauts représentants sont directement imputables à l'État, qui ne peut exprimer sa volonté qu'à travers ses organes⁸⁷. L'immunité fonctionnelle du haut représentant vise à décharger la personne physique de toute responsabilité potentielle pour les actes de fonctions, car ceux-ci sont imputables à l'État. Selon le principe coutumier de l'autonomie constitutionnelle, seules les fonctions attribuées au haut représentant par son État de provenance sont considérées comme des fonctions au sens strict, excluant ainsi les ministres des affaires étrangères, dont certaines fonctions relèvent du droit international public⁸⁸.

Un acte de fonction *stricto sensu* peut être défini comme une action effectuée par un haut représentant étatique dans le cadre de ses pouvoirs officiels, délégués par l'État qu'il représente⁸⁹. Il est important de souligner que la qualification d'un acte comme relevant des fonctions officielles peut varier d'un État à un autre. Par exemple, une cour américaine a considéré que l'exploitation par le roi d'Arabie saoudite de son personnel dans des conditions proches de l'esclavage relevait des fonctions qui lui étaient attribuées par sa monarchie⁹⁰. Une telle décision n'aurait, selon nous, pas été rendue si le même acte avait été commis par le chef d'un État démocratique, car une telle pratique ne serait pas considérée comme faisant partie de l'étendue de ses fonctions. Il est important de préciser que les pouvoirs des membres de la triade sont souvent très étendus, ce qui rend particulièrement difficile la délimitation précise de leurs fonctions, même au sein d'un État déterminé⁹¹.

En ce qui concerne la période temporelle considérée, seuls les actes accomplis pendant l'exercice des fonctions officielles peuvent être catégorisés comme des actes de fonction. Les actions antérieures ou postérieures à la durée du mandat ne sont, par définition, pas réalisées dans le cadre des pouvoirs conférés au haut représentant par l'État et doivent être qualifiées d'actes privés⁹².

Appliqué à Vladimir Poutine, sa participation en tant que président de la Fédération de Russie aux négociations diplomatiques internationales est un exemple concret d'acte de fonction *sensu stricto*. En représentant directement les intérêts de la Russie, Poutine agit dans le cadre des pouvoirs officiels qui lui sont conférés par sa fonction présidentielle, bénéficiant ainsi de l'immunité fonctionnelle. Ces actions, visant à défendre et à promouvoir les positions de son pays sur la scène internationale, sont pleinement imputables à l'État russe, et par conséquent, sont protégées par ladite immunité.

⁸⁷ SERENI, p. 86.

⁸⁸ BORGHI, p. 21 ; TACHOU-SIPOWO, par. 39; STRUPP, p. 208- 209; VAN ALEBEEK, p. 182 ; WATTS, p. 26.

⁸⁹ TACHOU-SIPOWO, par. 34 ss.

⁹⁰ *Joesphine Alicog, et al. Plaintiffs, v. Kingdom of Saudi Arabia, et al. defendants*, 860 F. supp. 379, (S.D. Tex. 1994), p. 383.

⁹¹ FOAKES, p. 142.

⁹² *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 61 ; TACHOU- SIPOWO, par. 41.

b. L'acte officiel dépassant les compétences attribuées

L'État, en vertu du principe d'autonomie constitutionnelle, a la liberté de définir les fonctions de ses dirigeants. Cependant, tout acte commis par un organe de l'État dans sa capacité officielle est imputable à l'État selon le droit international, même s'il agit au-delà de ses compétences attribuées par le droit interne⁹³. Ce principe vise à responsabiliser les États pour les organes qu'ils créent en échange de leur liberté d'organisation⁹⁴.

Ce système empêche les États d'invoquer leur droit interne pour se soustraire à la responsabilité. Selon le droit international, un haut représentant agit officiellement dès lors que son acte est perçu comme étant lié à sa fonction étatique, même s'il dépasse ses pouvoirs légaux⁹⁵. Ainsi, tout acte commis en qualité de haut représentant est qualifié d'acte de fonction, même s'il outrepassé les compétences attribuées par l'État⁹⁶.

Les actes commis au-delà des compétences attribuées restent attribuables à l'État, et par conséquent, l'immunité *ratione materiae* s'applique à ces actes officiels de la même manière qu'aux actes de fonction *stricto sensu*⁹⁷. Cette similitude réside dans le fait que l'immunité fonctionnelle vise à protéger le haut dirigeant lorsqu'il agit pour le compte de l'État. Même en cas de dépassement de compétences, tant que l'acte est ostensiblement accompli en sa qualité officielle, il est considéré comme étant réalisé au nom de l'État⁹⁸.

Appliqué à Vladimir Poutine, un cas concret d'acte officiel dépassant les compétences attribuées serait l'implication présumée de la Russie dans des cyberattaques et des interférences électorales dans d'autres pays. Ces actions, bien qu'elles dépassent souvent les compétences attribuées d'un État en matière de relations internationales et de sécurité, ont été perçues comme étant orchestrées ou autorisées par le gouvernement russe, sous la direction de Poutine en tant que chef d'Etat.

Ces cyberattaques et interférences électorales sont considérées comme des actions officielles de la Russie, même si elles sont généralement menées de manière secrète et sans l'approbation explicite des autorités. Bien que ces actions puissent dépasser les limites des compétences attribuées par le droit interne russe et le droit international, elles sont néanmoins réalisées au nom de l'État russe.

Dans ce contexte, bien que ces actions puissent être considérées comme dépassant les compétences attribuées, elles restent imputables à l'État russe, et par conséquent, l'immunité

⁹³ CDI, rapport, 2001, p. 47, art. 7 du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ; DAUDET, p. 600 ss. ; LYES p. 39.

⁹⁴ CONDORELLI, p. 54.

⁹⁵ CDI, rapport, 1975. p. 72, par. 18 ; CDI, rapport, 2001, p. 37 art. 3 et p. 47, art. 7 du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ; CONDORELLI, p. 53.

⁹⁶ LYES p. 42.

⁹⁷ Secrétariat de l'ONU, mémorandum, 2008, par. 156.

⁹⁸ CDI, rapport, 1975. p. 72, par. 18 ; CDI, rapport, 2001, p. 37 art. 3 et p. 47, art. 7 du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ; CONDORELLI, p. 53.

ratione materiae s'applique. Cette immunité protège Poutine contre toute responsabilité potentielle découlant de ces actes, car ils sont perçus comme étant réalisés au nom de l'État russe, même s'ils dépassent les compétences attribuées officiellement.

c. Les actes privés

Il est important de différencier les actions entreprises par les hauts représentants qui dépassent les pouvoirs qui leur sont accordés de celles réalisées à titre strictement privé. Alors que les actes commis *ultra vires* par un organe étatique peuvent être considérés comme relevant de l'État, les actions à des fins strictement personnelles ne peuvent être qualifiées d'officielles et ne peuvent donc jamais être imputées à l'État⁹⁹. Même si un haut représentant agit de manière ostensible en tant que tel, il ne bénéficiera pas de l'immunité *ratione materiae* si la motivation de ses actions est purement privée¹⁰⁰.

Il convient de noter que les actes privés peuvent être couverts par l'immunité *ratione personae* pendant l'exercice du mandat, bien que des controverses existent quant à l'étendue de cette immunité dans les juridictions civiles et administratives¹⁰¹.

Les actes privés sont définis comme ceux commis par le haut représentant pour son propre intérêt, excluant l'intérêt de l'État¹⁰², lorsque la qualité d'organe n'intervient pas dans la commission de l'acte¹⁰³. Bien que tous les actes illicites ne soient pas nécessairement commis à titre privé, certaines infractions ne peuvent jamais être considérées comme des actes officiels, car elles ne servent pas l'intérêt de l'État mais uniquement celui du haut représentant. Cela s'applique notamment aux actes tels que la corruption ou le détournement de fonds de l'État¹⁰⁴. La question de savoir si un crime international peut être commis en tant qu'acte officiel ou s'il est nécessairement privé fait l'objet d'une controverse qui sera abordée ultérieurement.

Les affaires civiles et administratives sans lien avec l'activité officielle du haut représentant doivent également être considérées comme privées. Cela inclut, par exemple, les actes liés aux biens immobiliers personnels du haut représentant ou à ses affaires successorales¹⁰⁵.

Appliqué à Vladimir Poutine, un cas concret d'actions privées distinctes de ses fonctions officielles pourrait être ses investissements personnels dans des entreprises privées ou des transactions financières non liées aux affaires de l'État russe. Si Poutine était impliqué dans

⁹⁹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 61 ; LYES, p. 52.

¹⁰⁰ Art. 13 Institut de droit international, Vancouver, 2001 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 61 ; LYES, p. 51.

¹⁰¹ CANDRIAN par 253 ss. ; FOAKES, p. 176.

¹⁰² LYES, p. 53.

¹⁰³ CDI, rapport, 1956, par. 71.

¹⁰⁴ *Unites States of America v. Manuel Antonio Noriega et al.* (juin 1990), 746 F. Supp. 1506, p. 1522 ss. ; LYES, p. 55.

¹⁰⁵ Art. 3 Institut de droit international, Vancouver, 2001 ; BORGHI, p. 115.

des activités d'investissement ou de spéculation financière à titre personnel, sans aucun lien avec ses fonctions présidentielles, ces actions seraient considérées comme relevant de ses intérêts privés plutôt que des intérêts de l'État.

Dans ce contexte, même si Poutine occupe le poste de président de la Fédération de Russie, ses activités d'investissement privées ne seraient pas considérées comme officielles car elles ne sont pas effectuées dans le cadre de ses fonctions présidentielles. Par conséquent, ces actions ne bénéficieraient pas de l'immunité *ratione materiae*, car elles sont motivées par des intérêts personnels plutôt que par l'intérêt de l'État russe.

III Les exceptions et les limites de l'immunité

Dans l'affaire concernant le Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, la Cour internationale de Justice (CIJ) a identifié quatre situations limitant l'immunité des hauts représentants étatiques : 1) la possibilité pour le pays représenté de poursuivre le haut représentant, 2) la levée de l'immunité par l'État représenté, 3) la cessation des fonctions officielles, et 4) la poursuite du dirigeant par une juridiction internationale¹⁰⁶.

Ce chapitre se concentrera sur la quatrième situation, à savoir la poursuite des hauts représentants par une juridiction internationale. Tout d'abord, il examinera l'exception à cette immunité en cas de commission de crimes internationaux, même si ce point n'est pas explicitement abordé par la CIJ. Cependant, de nombreux auteurs soutiennent que les crimes internationaux devraient constituer une limite matérielle à l'immunité des hauts représentants étatiques. Ensuite, il analysera le traitement de l'immunité devant les juridictions internationales.

Ce chapitre s'attache à examiner en détail l'état actuel de la jurisprudence et des théories juridiques afin d'établir les fondements nécessaires à une analyse approfondie. Il vise ainsi à poser les bases théoriques essentielles pour comprendre les enjeux entourant les exceptions de l'immunité des hauts représentants. Par la suite, dans les chapitres IV et V, nous aborderons respectivement la compétence juridictionnelle et l'éventuel obstacle que peut constituer l'immunité aux poursuites, en appliquant ces bases théoriques au cas d'espèce examiné.

¹⁰⁶ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 61 ; N. EHRENFREUND, L'immunité des hauts représentants étatiques en droit international public, 6 novembre 2018.

1. Le crime international comme exception matérielle à l'immunité

La question de savoir si l'immunité des hauts représentants s'étend aux crimes internationaux qu'ils pourraient commettre suscite un débat intense, avec des opinions divergentes quant à la reconnaissance d'exceptions à cette immunité devant les juridictions étrangères¹⁰⁷. Ni la Cour internationale de Justice (CIJ) ni la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) ne semblent reconnaître explicitement de telles exceptions en pareilles circonstances¹⁰⁸. Toutefois, il peut sembler insatisfaisant, voire choquant, que l'immunité puisse protéger les hauts représentants en cas de commission de crimes internationaux. Cette section analysera trois hypothèses qui pourraient justifier une exception à l'immunité dans de tels cas.

a. Coutume ou traité comme *lex specialis* à l'immunité ?

Dans l'arrêt *R. ex parte Pinochet v. Bartle and others*, les *Law Lords* ont affirmé qu'un ancien chef d'État bénéficiait de l'immunité fonctionnelle en cas de commission de crimes internationaux liés à des actes officiels, à moins qu'un traité ou une coutume n'exclut cette immunité dans de telles circonstances¹⁰⁹. Ils ont également soutenu que l'immunité personnelle protège le haut représentant pendant toute la durée de son mandat, indépendamment de la nature du crime perpétré¹¹⁰. L'arrêt *Hijazi Samila et consorts c./ Sharon et Yaron*, du 12 février 2003, rendu par la Cour de cassation belge, a également évoqué la possibilité de dispositions de droit international excluant l'immunité¹¹¹.

Il est nécessaire d'examiner si le droit international comporte une règle conventionnelle ou coutumière consacrant la non-application de l'immunité des hauts représentants étatiques en cas de commission de crime international. Une règle formée plus récemment constituerait une *lex specialis* par rapport à la *lex generalis* antérieure consacrant l'immunité¹¹².

Bien que certaines conventions répriment la commission de crimes internationaux, la CIJ a avancé que ces conventions ne consacrent pas une exception générale à l'immunité des hauts représentants en cas de crimes graves¹¹³. Cela peut sembler discutable à la lumière des dispositions de la Convention sur le génocide et de la Convention contre la torture, qui incluent dans leur champ d'application les personnes agissant à titre officiel ainsi que les gouvernants¹¹⁴.

¹⁰⁷ ZIEGLER, par. 661.

¹⁰⁸ *Jones c. Royaume-Uni*, requêtes n° 34356/06 et 40528/06, arrêt du 14 janvier 2014, Cour EDH, Recueil 2014-I ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002.

¹⁰⁹ *R. ex parte Pinochet v. Bartle and others*, 119 ILR 135, ILDC 1736 (UK 1999), 24 mars 1999, *House of Lords*.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 16.

¹¹¹ Cour de cassation belge dans la cause *Hijazi Samila et consorts c./ Sharon et Yaron*, du 12 février 2003, p. 247.

¹¹² CASTELLARIN, p. 57.

¹¹³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002 par. 59.

¹¹⁴ Art. IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; art. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La CIJ a également examiné les pratiques nationales et conclu qu'aucune coutume allant dans le sens d'une exclusion de l'immunité des hauts représentants en cas de commission de crime international ne semble exister¹¹⁵. Les pratiques des États sont trop disparates pour affirmer aujourd'hui l'existence d'une pratique générale et constante ainsi que d'une *opinio juris* consacrant une exception à l'immunité des hauts représentants étatiques, que ce soit en matière d'immunité fonctionnelle ou personnelle¹¹⁶.

Ainsi, une exception à l'immunité des hauts représentants ne peut actuellement être fondée sur une base coutumière ou conventionnelle. Cependant, compte tenu de la tendance actuelle qui accorde une place croissante à la protection des droits de l'homme, une évolution des pratiques étatiques ne semble pas exclue à l'avenir¹¹⁷.

b. Le crime international en tant qu'acte officiel ?

Dans une opinion individuelle commune à l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, les juges BUERGENTHAL, HIGGINS et KOOIJMANS ont soutenu que l'immunité *ratione materiae* des hauts représentants ne s'appliquait pas en cas de commission de crime international¹¹⁸. Leur argumentation repose sur le principe selon lequel les crimes internationaux ne peuvent être considérés comme des actes de fonction, car ils ne relèvent pas des actes que les États auraient la compétence de commettre. Cependant, cette opinion a suscité des opinions divergentes, notamment celles considérant que des actes constitutifs de crimes internationaux, comme des crimes de guerre, peuvent être perpétrés pour mener à bien une politique d'État¹¹⁹.

Certains estiment même que ces crimes ne peuvent être commis que par des États, argumentant que leur commission nécessite des moyens trop importants pour qu'une personne puisse les accomplir à titre privé¹²⁰. De plus, le statut d'agent public de l'auteur constitue un élément des crimes internationaux¹²¹. Un argument supplémentaire avancé est que l'immunité perdrait tout intérêt si elle ne s'appliquait que lors de la commission d'actes

¹¹⁵ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 58.

¹¹⁶ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 58 ; *Jones c. Royaume-Uni*, requêtes n° 34356/06 et 40528/06, arrêt du 14 janvier 2014, Cour EDH, Recueil 2014-I, par. 205 ss. ; *R. ex parte Pinochet v. Bartle and others*, 119 ILR 135, ILDC 1736 (UK 1999), 24 mars 1999, *House of Lords* ; CANDRIAN, p. 504 ; FENET, p. 595.

¹¹⁷ Art. 3 lit 1 Résolution sur l'immunité de juridiction de l'État et de ses agents en cas de crimes internationaux ; *Jones c. Royaume-Uni*, requêtes n° 34356/06 et 40528/06, arrêt du 14 janvier 2014, Cour EDH, Recueil 2014-I, par. 2015 ; dans le même sens ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, opinion individuelle commune des juges HIGGINS, KOOIJMANS et BUERGENTHAL, par. 85 ; CANDRIAN, par. 258 ; CASTELLARIN, p. 56 ss.

¹¹⁸ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, opinion individuelle commune des juges HIGGINS, KOOIJMANS et BUERGENTHAL, par. 85.

¹¹⁹ *Immunités juridictionnelles de l'État du 13 février 2012 (Allemagne c. Italie)*, arrêt, CIJ recueil 2012, par. 60 ; TACHOU-SIPOWO, par. 43 ; VAN ALEBEEK, p. 246.

¹²⁰ CDI, rapport, 1975, p. 74 par. 25 note 92 ; FOUCHARD, p. 345.

¹²¹ Art. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

licites¹²². Il est également rappelé que, même si un acte officiel commis par un agent étatique est illicite et dépasse les compétences attribuées par l'État, il est attribuable à l'État tant que l'organe agit ostensiblement en sa qualité officielle¹²³. Par conséquent, le caractère illicite d'un acte n'exclut pas automatiquement son caractère officiel¹²⁴.

Malgré les débats suscités, l'opinion des trois juges a eu une influence notable sur l'évolution du droit, indiquant une tendance favorable à l'exclusion de l'immunité *ratione materiae* en cas de crimes internationaux. Un exemple significatif est l'Institut de droit international, qui a exclu l'immunité *ratione materiae* en cas de commission de crime international, considérant que seule l'immunité *ratione personae* pouvait bénéficier au haut dirigeant dans de telles circonstances¹²⁵.

c. Le caractère impératif du jus cogens

Une orientation doctrinale dépasse la distinction entre actes officiels et actes privés en préconisant l'inapplicabilité systématique de l'immunité des hauts représentants en cas de commission de crimes internationaux. Cette hypothèse repose sur l'idée que l'interdiction de commettre certains crimes internationaux relève du *jus cogens* et que les règles d'immunité, lorsqu'elles protègent les auteurs de tels crimes, sont nulles¹²⁶. Cette thèse se fonde sur le principe que le jus cogens occupe une position hiérarchique supérieure aux autres normes, invalidant les règles d'immunités en cas de conflit¹²⁷.

L'objectif concret des immunités est de soustraire les hauts représentants aux juridictions des États étrangers. Afin qu'un conflit surgisse entre les règles immunitaires et celles interdisant la commission de crimes internationaux, une règle de jus cogens imposant la poursuite de tels crimes par les États étrangers serait nécessaire. Il est crucial de distinguer l'interdiction de commettre des crimes internationaux de l'obligation incombant aux États tiers de poursuivre un haut représentant étranger ayant commis un crime international¹²⁸. La première interdiction relève du jus cogens, bien que tous les crimes internationaux n'entrent pas nécessairement dans cette catégorie, tandis que l'obligation de poursuite de dirigeants étrangers auteurs de crimes internationaux n'a pas le même caractère impératif¹²⁹.

Si l'obligation de poursuivre relevait du jus cogens, elle primerait sur les règles coutumières d'immunité de rang inférieur¹³⁰. Cependant, seule la règle interdisant la commission de certains crimes internationaux possède un caractère impératif. L'obligation de poursuivre, lorsqu'elle existe, est une norme secondaire visant à appliquer la norme primaire de jus

¹²² VERHOEVEN, *Les décisions*, par. 3.

¹²³ *Saadallah Belhas et al. v. Moshe Ya'alon*, 555 F.3d 1279 (DC Cir. 2008), p. 141 ; AKANDE / SHAH, p. 827 ; CONDORELLI, p. 53 ; FOAKES, p. 142 s ; CDI, rapport, 2001, p. 44, par. 13.

¹²⁴ FOAKES, p. 142.

¹²⁵ Art. 3 ch. 1 Institut de droit international, Naples, 2009 ; CASTELLARIN, p. 56.

¹²⁶ CASTELLARIN, p. 58.

¹²⁷ *Siderman de Blake v. Republic of Argentina*, 965 F.2d 699 (CA 9th Cir. 1992), p. 718.

¹²⁸ AKANDE / SHAH, p. 835 s.

¹²⁹ AKANDE / SHAH, p. 834 ss ; REZAI SHAGHAJI.

¹³⁰ VERHOEVEN, p. 128.

cogens interdisant la commission de crimes internationaux, mais elle ne prime pas sur les règles immunitaires. Par conséquent, l'hypothèse de la supériorité hiérarchique doit être écartée, car il n'y a pas de conflit entre l'immunité et l'interdiction de commettre des crimes internationaux¹³¹.

Un autre argument réfutant l'existence d'un conflit entre les normes immunitaires et celles de *jus cogens* avance que les règles immunitaires sont de nature procédurale, tandis que les règles de *jus cogens* relèvent du droit de fond¹³².

2. L'immunité devant les juridictions internationales

Les litiges portés devant les juridictions pénales internationales constituent, selon la CIJ, des situations où l'immunité ne constitue pas un obstacle à une poursuite pénale¹³³. Il est important de souligner une distinction significative entre les juridictions nationales et internationales en ce qui concerne leur compétence pour juger un haut représentant étatique. La relation entre les tribunaux internationaux et les États est verticale, tandis que la relation entre deux juridictions nationales est horizontale, sur un plan d'égalité¹³⁴. À première vue, l'égalité entre États souverains ne semble pas être un argument que pourrait invoquer un haut représentant étatique pour échapper aux poursuites intentées par une juridiction internationale¹³⁵. Cependant, l'exclusion systématique des immunités devant les juridictions internationales n'est pas nécessairement évidente. Pour déterminer si un tribunal international est compétent pour juger un haut représentant, il convient d'examiner la manière dont il a été institué¹³⁶. On distingue les tribunaux institués par le Conseil de Sécurité de ceux institués par traité.

a. Les tribunaux institués par résolution du Conseil de Sécurité

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont tous deux été établis par résolution du Conseil de Sécurité¹³⁷. Étant donné que ces résolutions lient tous les États membres de l'ONU, la communauté internationale, pour la plupart, doit respecter les statuts de ces tribunaux¹³⁸. Cependant, les

¹³¹ AKANDE / SHAH, p. 837.

¹³² *Immunités juridictionnelles de l'Etat du 13 février 2012 (Allemagne c. Italie)*, arrêt, CIJ recueil 2012, par.93 ; CASTELLARIN, p. 63.

¹³³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 61.

¹³⁴ BURCHARD / TRIFFTERER, art. 27 par. 5.

¹³⁵ *Procureur c. la décision de Charles Taylor sur l'immunité de juridiction du 31 mai 2004*, Tribunal spécial pour le Sierra Leone, par. 52.

¹³⁶ Art. 25, 41, 42, 49 et 103 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, RS 0.129; AKANDE, p. 417 ; CRYER / FRIMAN / ROBINSON / WILMSHURST, p. 553 ; DEEN-RACSMANY, p. 318 ; FOAKES, p. 199.

¹³⁷ Conseil de Sécurité, résolution 955; Conseil de Sécurité, résolution 827.

¹³⁸ Art. 25 de la Charte des Nations Unies ; AKANDE, p. 417.

statuts du TPIR et du TPIY précisent expressément que la qualité officielle de l'accusé n'est ni un motif d'exonération de responsabilité ni même un facteur de réduction de peine¹³⁹.

Conformément à la Charte des Nations Unies, en cas de conflit, les obligations découlant de la Charte prévalent sur tous les autres accords internationaux¹⁴⁰. Une obligation de remettre les accusés sur demande des tribunaux institués par le Conseil de Sécurité peut faire partie de ces obligations¹⁴¹. En adhérant à l'ONU, les États membres ont implicitement approuvé les statuts des tribunaux institués par le Conseil de Sécurité. Ainsi, sur demande des tribunaux tels que le TPIR ou le TPIY, les États membres de l'ONU sont tenus de remettre les accusés étrangers, indépendamment de leur statut de hauts représentants étatiques bénéficiaires d'immunités en droit international¹⁴². Par conséquent, les hauts représentants peuvent être jugés devant les tribunaux ad hoc institués par le Conseil de Sécurité¹⁴³.

b. Les tribunaux institués par traités

Lorsqu'un tribunal international est établi par traité, seuls les États parties sont tenus par les dispositions établissant le tribunal¹⁴⁴. Un exemple est la Cour pénale internationale (CPI), qui peut lever l'immunité des hauts représentants si l'État d'origine de ces derniers est partie au traité et que la levée de l'immunité est prévue dans ses statuts¹⁴⁵. Ainsi, tous les adhérents au Statut de Rome ont accepté que l'immunité de leurs hauts représentants ne constitue pas un obstacle à la compétence de la CPI¹⁴⁶. Cela s'applique également aux États non parties qui ont accepté la juridiction de la CPI¹⁴⁷. Cependant, le tribunal ne devrait pas avoir le pouvoir de lever les immunités des hauts représentants étatiques de pays non parties et n'acceptant pas sa juridiction¹⁴⁸.

Le Tribunal spécial pour le Sierra Leone (TSSL), bien qu'il ne soit pas institué par le Conseil de Sécurité, a invoqué l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 pour étayer sa compétence à poursuivre le chef d'un État non partie à ses statuts¹⁴⁹. Cette décision a été largement critiquée, certains affirmant que la Cour internationale de Justice (CIJ), en énumérant l'exception à l'immunité devant les juridictions internationales, n'a pas fait

¹³⁹ Conseil de Sécurité, résolution 827 : art. 7 al. 2 du Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex- Yougoslavie du 25 mai 1993 ; Conseil de Sécurité, résolution 955 : art. 6 al. 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda du 8 novembre 1994.

¹⁴⁰ Art. 25, 41, 42, 49 et 103 de la Charte des Nations Unies.

¹⁴¹ CRYER / FRIMAN / ROBINSON / WILMSHURST, p. 553 ; FOAKES, p. 199.

¹⁴² CRYER / FRIMAN / ROBINSON / WILMSHURST, p. 553.

¹⁴³ Art. 25, 41, 42, 49 et 103 de la Charte des Nations Unies ; CRYER / FRIMAN / ROBINSON / WILMSHURST, p. 553 ; FOAKES, p. 199.

¹⁴⁴ Art. 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

¹⁴⁵ Art. 27 al. 2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1978, RS 0.312,1 ; *Le procureur c. Omar Hassan Ahmad al Bashir*, arrêt, CPI, ICC-02/05-01/09, par. 36 (13 décembre 2011).

¹⁴⁶ Art. 27 al. 2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁴⁷ *Idem*, art. 12 al. 3 ; *Le procureur c. Omar Hassan Ahmad al Bashir*, arrêt, CPI, ICC-02/05-01/09, par. 36 (13 décembre 2011) ; KABUMBA, p. 58.

¹⁴⁸ Art. 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ; AKANDE, p. 417.

¹⁴⁹ Tribunal spécial pour le Sierra Leone, *Procureur c. la décision de Charles Taylor sur l'immunité de juridiction du 31 mai 2004*, par. 53.

référence à une règle coutumière générale excluant systématiquement les immunités devant de telles juridictions¹⁵⁰. Selon cette interprétation, les immunités des hauts représentants étatiques ne s'appliqueraient pas uniquement devant les juridictions nationales. L'argument de la relation verticale entre tribunal international et État ne suffit pas à légitimer une exception à l'immunité. Il semble que ce ne soit pas la nature internationale d'un tribunal qui justifie la levée de l'immunité, mais plutôt le consentement des États à renoncer à l'immunité de leurs dirigeants¹⁵¹.

IV Le conflit russo-ukrainien et ses implications en matière de compétence juridictionnelle

Dans la continuité des réflexions théoriques exposées dans le chapitre précédent, le présent chapitre constitue une mise en pratique concrète d'une partie des concepts discutés. En se focalisant sur la compétence juridictionnelle, il offre une analyse approfondie de cette compétence dans le contexte du conflit russo-ukrainien.

Afin de mieux appréhender les possibles obstacles liés à l'immunité de Vladimir Poutine, il est essentiel d'explorer la question de la compétence juridictionnelle. Cette démarche nous permettra de comprendre les enjeux entourant les divers crimes internationaux imputés à Poutine, ainsi que les juridictions compétentes pour les juger¹⁵². L'impact de son immunité sera scruté dans le prochain chapitre (V), analysant les circonstances où elle pourrait constituer un frein aux poursuites ou aux jugements devant ces juridictions.

1. Le contexte du conflit russo-ukrainien

Comme mentionné en détail dans l'introduction au présent travail, l'invasion de l'Ukraine par la Russie, lancée par Vladimir Poutine le 24 février 2022, a étendu le conflit au-delà des frontières ukrainiennes, incluant la Crimée et les républiques autoproclamées de Donetsk et de Lougansk. Malgré des avancées russes comme la prise de Kherson, les Ukrainiens ont repoussé les attaques sur Kiev et d'autres villes clés. Les crimes de guerre russes, ciblant délibérément les civils, ont été condamnés internationalement. La Russie a justifié cette invasion comme une mesure préventive contre l'expansion de l'OTAN. Le conflit a eu des répercussions mondiales profondes, aggravant la crise énergétique et alimentaire. Poutine a été poursuivi pour crimes internationaux en 2023, mais malgré une contre-offensive ukrainienne en 2022, le conflit est resté dans l'impasse jusqu'au début 2024, marqué par d'importantes destructions et pertes humaines¹⁵³.

¹⁵⁰ AKANDE, p. 418 ; CRYER / FRIMAN / ROBINSON / WILMSHURST, p. 551 ; FOAKES, p. 204 ; VERHOEVEN, p. 91.

¹⁵¹ DEEN-RACSMANY, p. 318.

¹⁵² T. Herran, *Le conflit russo-ukrainien face à la justice pénale internationale : Les poursuites et le jugement des auteurs d'infractions internationales*, 11 octobre 2023, JADIE.

¹⁵³ *L'agression de la Russie contre l'Ukraine: Communiqué de presse du Haut Représentant/Vice-président Josep Borrell*, sur eeas.europa.eu, 24 février 2022 (consulté le 27 mars 2024) ; GEO avec AFP, *Au défilé du 9 mai, Vladimir Poutine justifie la guerre comme une "riposte préventive" face à une "menace inacceptable" de l'Ukraine*,

Les allégations de crimes internationaux dans le conflit russo-ukrainien soumettent la répression des comportements délictueux à un examen essentiel. La responsabilité des dirigeants russes pour l'agression contre l'Ukraine est au centre des préoccupations, tout comme les actions des forces armées impliquées. Bien que plusieurs incidents semblent constituer des infractions pénales selon le droit international¹⁵⁴, leur répression sur le territoire ukrainien est entravée par la complexité des ordres juridiques en jeu. Pourtant, la nature internationale de ces crimes justifie une action fondée sur le principe de justice universelle. Malgré les efforts déployés pour combattre l'impunité, la répression des crimes internationaux reste un défi majeur, notamment dans le contexte du conflit russo-ukrainien.

2. La compétence juridictionnelle

Les événements survenus dans le cadre du conflit en Ukraine peuvent potentiellement tomber sous la compétence des juridictions internationales et nationales. Cependant, il est important de noter que les juridictions compétentes peuvent différer selon la qualification des actes, qu'ils soient considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (a) ou comme un crime d'agression (b)¹⁵⁵.

a. La compétence juridictionnelle en matière de crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Les individus accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité peuvent être traduits en justice devant la Cour pénale internationale (i), ainsi que devant les tribunaux nationaux (ii).

i. La compétence de la Cour pénale internationale

Même si ni l'Ukraine, ni la Russie n'ont adhéré au statut de Rome, la Cour pénale internationale peut être compétente pour juger les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à l'occasion du conflit. En principe, la Cour ne peut exercer sa compétence que pour des infractions commises sur le territoire d'États parties¹⁵⁶ ou par les ressortissants de ces États¹⁵⁷. Toutefois, le statut prévoit qu'un État non-partie peut accepter la compétence de la Cour pénale internationale sans adhérer au statut. Ainsi, l'Ukraine a

sur *Geo.fr*, 9 mai 2022 (consulté le 27 mars 2024) ; Communiqué de presse, *Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova*, sur *icc-cpi.int*, 17 mars 2023 (consulté le 27 mars 2024) ; Rubrique « Guerre en Ukraine », sur *lemonde.fr*, consulté le 27 mars 2024.

¹⁵⁴ M. Bardet, *Le conflit russo-ukrainien face à la justice pénale internationale. Quelles qualifications pénales pour les crimes commis ?*, 11 octobre 2023, JADIE.

¹⁵⁵ T. Herran, *Le conflit russo-ukrainien face à la justice pénale internationale : Les poursuites et le jugement des auteurs d'infractions internationales*, 11 octobre 2023, JADIE.

¹⁵⁶ Statut de Rome, art. 12§2 a).

¹⁵⁷ Statut de Rome, art. 12§2 b).

accepté sa compétence, tout d'abord, dans une première déclaration du 9 avril 2014, dans laquelle la Rada¹⁵⁸ a accepté « la compétence de la Cour afin d'identifier, poursuivre et juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ukrainien durant la période du 21 novembre 2013 au 22 février 2014 ». Cette déclaration ne concernait évidemment pas les faits actuellement commis dans le cadre du conflit ; elle visait les violences exercées contre les manifestants pro-européens lors de l'Euromaïdan¹⁵⁹ sur ordre du gouvernement pro-russe. Les émeutes ont conduit à la révolution de Maïdan en février 2014, au cours de laquelle plusieurs affrontements ont abouti à la destitution du président ukrainien et à son remplacement par un pouvoir pro-européen. Le 8 septembre 2015, le Parlement ukrainien a fait une nouvelle déclaration dans laquelle il acceptait la compétence de la Cour pénale internationale afin d'identifier, de poursuivre et de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire national depuis le 20 février 2014. Cette seconde déclaration a été faite en se basant sur une résolution de la Rada concernant la reconnaissance de la compétence de la CPI pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis par les hauts responsables de Russie et les responsables de deux organisations terroristes (DNR et LNR). Elle visait à permettre à la juridiction pénale internationale d'examiner les faits relatifs à l'annexion de la Crimée par les forces russes, survenue en réaction à la destitution du gouvernement précédent. Contrairement à la première déclaration, cette seconde n'avait aucune limite temporelle ; le Procureur a donc pu considérer que l'acceptation de la compétence de la CPI s'appliquait à tous les faits à partir de février 2014, y compris ceux liés au conflit débuté en février 2023. Ce raisonnement n'est pas nouveau, puisque le mandat du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé en 1993 pour les faits à partir de 1991¹⁶⁰, avait été étendu à des faits ultérieurs commis en 1999 et 2001 au Kosovo et en Macédoine.

Sa compétence étant reconnue, il était nécessaire que la CPI soit également saisie de la situation en Ukraine. En effet, le Statut de Rome prévoit trois moyens de saisine : par les États parties, par le Conseil de sécurité de l'ONU, ou par le Procureur lui-même¹⁶¹. La seule déclaration de l'Ukraine n'était donc pas suffisante. Les faits de 2013 et 2014 ont été portés devant la Cour par Fatou Bensouda, alors Procureur. Cependant, en cas de saisine *proprio motu*, les dispositions du Statut de Rome stipulent que l'ouverture d'une enquête, après examen préliminaire, doit être autorisée par la Chambre préliminaire¹⁶². Cette contrainte procédurale, qui agit comme un contre-poids aux pouvoirs du Procureur, a pour effet regrettable de prolonger la procédure, car l'enquête ne peut être entamée tant que le consentement des juges n'est pas obtenu. Pour contourner cette difficulté, il était nécessaire d'avoir une saisine par une autre autorité. Naturellement, une saisine par le Conseil de sécurité de l'ONU était exclue, car la Russie, en tant que membre permanent¹⁶³, dispose d'un droit de veto. Il restait donc la possibilité d'une saisine par un État partie. À la suite d'un appel lancé par le Procureur, plus de 40 États parties ont saisi la CPI de la situation en Ukraine¹⁶⁴,

¹⁵⁸ La Rada est le nom du Parlement Ukrainien.

¹⁵⁹ L'Euromaïdan est le nom de la révolution ukrainienne en 2013 et 2014.

¹⁶⁰ Statut TPIY, art. 1er.

¹⁶¹ Statut de Rome, art. 13.

¹⁶² Statut de Rome, art. 15§3.

¹⁶³ Chartes des Nations Unies, art. 27.

¹⁶⁴ La République d'Albanie, la République fédérale d'Allemagne, le Commonwealth d'Australie, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, la République de Chypre, la République

permettant ainsi l'ouverture d'une enquête sans attendre l'autorisation de la Chambre préliminaire¹⁶⁵.

La Cour pénale internationale est donc habilitée à traiter les événements survenus lors du conflit entre la Russie et l'Ukraine. Cependant, conformément au principe de complémentarité¹⁶⁶ qui guide sa compétence, la Cour n'engagera des poursuites contre les auteurs que si les juridictions nationales compétentes pour juger les crimes liés à cette guerre restent inertes.

ii. La compétence des juridictions nationales

Les juridictions de nombreux États peuvent être saisies des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre perpétrés en Ukraine. Les tribunaux ukrainiens ont compétence pour juger les infractions commises sur leur territoire, y compris celles impliquant des ressortissants ukrainiens à l'étranger¹⁶⁷. De même, les tribunaux russes peuvent juger leurs ressortissants pour des actes commis en Ukraine en vertu de leur compétence personnelle active¹⁶⁸ ou de la compétence des juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires russes à l'étranger¹⁶⁹.

Cependant, les tribunaux des États concernés par le conflit ne sont pas les seuls habilités à juger les crimes. D'autres juridictions nationales, telles que les tribunaux français, peuvent également traiter ces infractions, en se fondant sur différents chefs de compétence.

Par exemple, les tribunaux français peuvent juger les crimes commis contre des ressortissants français en vertu de la compétence personnelle passive¹⁷⁰, sous réserve des conditions

de Colombie, la République du Costa Rica, la République de Croatie, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République d'Estonie, la République de Finlande, la République française, la Géorgie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la Hongrie, la République d'Islande, l'Irlande, la République italienne, la République de Lettonie, la Principauté du Liechtenstein, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte, la Nouvelle-Zélande, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République slovaque, la République de Slovénie, le Royaume de Suède, la Confédération suisse, la République tchèque, le Japon, la Macédoine du nord, le Monténégro et la République du Chili.

¹⁶⁵ Statut de Rome, art. 14.

¹⁶⁶ Le principe de complémentarité de la CPI stipule que la Cour n'intervient que lorsque les juridictions nationales ne sont pas en mesure ou ne sont pas disposées à poursuivre les auteurs présumés de crimes relevant de sa compétence. En d'autres termes, la CPI agit en complément des systèmes judiciaires nationaux, intervenant seulement lorsque ceux-ci sont incapables ou ne veulent pas enquêter ou juger les crimes internationaux graves, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Ce principe encourage ainsi les États à renforcer leurs propres systèmes judiciaires pour assurer la responsabilité des auteurs de crimes graves et limite l'intervention de la CPI aux cas où une telle action est nécessaire.

¹⁶⁷ CP ukrainien, art. 6.

¹⁶⁸ CP russe, art. 12§1.

¹⁶⁹ CP russe, art. 12§2.

¹⁷⁰ CP français, art. 113-7.

prévues par la loi et en l'absence de décision judiciaire définitive¹⁷¹. Cette compétence a conduit à l'ouverture de plusieurs enquêtes sur des crimes contre des ressortissants français¹⁷².

La compétence universelle constitue une autre base possible, bien que plus hypothétique, pour exercer des poursuites en France. Cependant, ses conditions d'exercice sont strictes, exigeant notamment que le suspect réside en France et qu'aucune autre juridiction nationale ou internationale n'ait entamé de poursuites. De plus, des conditions spécifiques s'appliquent en matière de crime de guerre et de crime contre l'humanité, notamment que l'État où l'infraction a été commise soit partie au statut de Rome ou incrimine les faits¹⁷³. Cette condition, appréciée strictement au départ¹⁷⁴, est désormais entendue de manière plus souple, de sorte qu'elle sera considérée comme satisfaite à partir du moment où les faits sont punis sous la qualification de droit commun correspondant au crime sous-jacent¹⁷⁵. Bien que cette condition ait été interprétée de manière plus souple, la compétence universelle reste limitée, d'où une proposition de loi visant à supprimer l'exigence de double incrimination pour assurer une plus grande efficacité¹⁷⁶.

En somme, plusieurs voies judiciaires existent pour juger les auteurs de crimes de guerre et contre l'humanité dans le cadre du conflit russo-ukrainien.

b. La compétence juridictionnelle en matière de crime d'agression

En ce qui concerne la qualification de crime d'agression, la question de la compétence juridictionnelle est plus complexe en raison de nombreux obstacles rencontrés.

i. La compétence des juridictions internationales

Bien que le crime d'agression ait été défini lors du sommet de Kampala de 2010¹⁷⁷, la compétence de la Cour pénale internationale pour cette infraction est une nouveauté plus récente¹⁷⁸. Cette compétence est soumise à des conditions d'exercice spécifiques énoncées aux articles 15 bis et 15 ter du Statut de Rome, variant selon que la saisine provient d'un État, du Procureur, ou du Conseil de sécurité. Dans le cas de la situation ukrainienne, le Statut de Rome apporte deux clarifications majeures : d'une part, la Cour peut exercer sa compétence

¹⁷¹ CP français, art. 113-8 et 113-9.

¹⁷² Plusieurs enquêtes préliminaires ont été ouvertes par le Parquet national antiterroriste français sur des faits commis en Ukraine. V. M. Lartigue, « Crimes de guerre en Ukraine : le parquet national antiterroriste adapte ses méthodes au contexte, inhabituel », Dalloz actualités, 28 oct. 2022.

¹⁷³ CPP français, art. 689-11.

¹⁷⁴ Cass. crim., 24 novembre 2021, n° 21-81.344 : Dr. pén., 2022, comm. 3, obs. A. Gogorza.

¹⁷⁵ Cass. Ass. Plén., 12 mai 2023, n° 22-80.057 et n° 22-82.468 : AJ pén. 2023, p. 277, obs. K. Mariat

¹⁷⁶ P. Januel, « Compétence universelle : la majorité veut aller plus loin », Dalloz actualités, 22 juin 2023. Cette suppression a été votée par l'Assemblée nationale française le 7 juillet 2023.

¹⁷⁷ M. Bardet, *Le conflit russo-ukrainien face à la justice pénale internationale. Quelles qualifications pénales pour les crimes commis ?*, 11 octobre 2023, JADIE.

¹⁷⁸ L'entrée en vigueur de la compétence de la CPI pour cette infraction était soumise à la ratification de l'amendement par trente États et de la décision de la majorité des États de l'Assemblée générale (v. art. 15 bis et 15 ter).

à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État partie, à moins que cet État n'ait déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence ; d'autre part, en ce qui concerne un État non partie au Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire¹⁷⁹. Cela signifie que la compétence de la Cour ne s'applique qu'aux crimes d'agression commis par des États parties au Statut de Rome, sauf si un État a préalablement déclaré son refus de compétence, ou commis sur le territoire d'un État partie. Cependant, ni l'Ukraine ni la Russie ne sont parties au Statut de Rome. Ajouté à ces conditions, l'exercice de la compétence est soumis à la constatation d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité, ce qui rend l'exercice de la compétence par la Cour peu probable.

La solution préconisée par de nombreux juristes¹⁸⁰, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ou la Commission européenne, est la création d'une juridiction *ad hoc* spécialement dédiée au jugement du crime d'agression commis par les dirigeants russes. Cette juridiction pourrait être soit un tribunal pénal international, soit une juridiction hybride similaire à celles créées récemment pour pallier les lacunes de la Cour pénale internationale. Bien que cette idée soit intéressante pour lutter contre l'impunité des auteurs de violations massives des droits de l'homme, de nombreux obstacles subsistent. La création d'une juridiction *ad hoc* est entravée par le mode de création, car les tribunaux pénaux internationaux ont été créés par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. Cependant, en raison du droit de veto de la Russie en tant que membre permanent, cette approche serait bloquée. Une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU pourrait pallier cette lacune, bien qu'une telle juridiction risquerait de manquer de légitimité et pourrait susciter des critiques similaires à celles adressées à ses prédécesseurs, notamment l'accusation d'une justice des vainqueurs ou la violation du principe de légalité¹⁸¹. En outre, les juridictions internationalisées nécessitent la volonté de l'État concerné, et il est peu probable que la Russie participe à la poursuite de ses dirigeants pour ce crime.

Deux possibilités méritent toutefois d'être examinées¹⁸² : la première, initiée par l'Ukraine le 26 décembre 2022, consiste à contester l'attribution du siège de l'URSS à la Russie au Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU). Il est argumenté qu'aucune décision de l'Assemblée générale des Nations unies n'a entériné ce transfert de siège, en violation de l'article 4(2) de la Charte de l'ONU. Cette démarche vise à invalider la représentation de la Russie au sein du CSNU, bien que cela soit juridiquement soutenable mais politiquement risqué.

La deuxième pourrait être explorée simultanément, reposant sur le principe juridique ancien "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans", interdisant à une partie de se prévaloir de sa propre faute pour échapper à une obligation qu'elle a consentie. Ce principe pourrait être invoqué pour priver la Russie de son droit de veto au CSNU, arguant que la Russie ne peut

¹⁷⁹ Statut de Rome, art. 15 bis §4 ; Statut de Rome, art. 15 bis §5.

¹⁸⁰ *Ukraine : des juristes, universitaires et chercheurs appellent à la création d'un tribunal spécial*, sur lejdd.fr, le 19 novembre 2022 (consulté le 2 avril 2024) ; *Créons un tribunal pénal spécial pour juger le crime d'agression commis contre l'Ukraine*, sur lemonde.fr, le 4 mars 2022 (consulté le 2 avril 2024)

¹⁸¹ P.-F. Laval, « Guerre en Ukraine : faut-il créer un tribunal spécial international pour juger le crime d'agression commis par la Russie ? », Blog du club des juristes, 9 déc. 2022.

¹⁸² F. Mauro, *Guerre en Ukraine : quels enjeux pour le droit international ?*, p. 49 à 51

invoquer la Charte des Nations unies (qui lui confère ce droit) tout en violant ses principes fondamentaux, notamment en commettant des actions contre la paix. Bien que cette interprétation puisse sembler audacieuse, elle reflète l'évolution des besoins sociaux et pourrait être justifiée par la violation flagrante de la Charte de l'ONU par la Russie¹⁸³. Cependant, il est important de souligner que cette approche devrait également s'appliquer à d'autres conflits où les membres du CSNU sont impliqués, mais où ils ne risquent pas d'être les prochains.

Une alternative serait la mise en place de cours et de tribunaux hybrides, composés de juges nationaux et internationaux, appliquant à la fois le droit international et le droit national. Des exemples de telles institutions incluent les chambres spéciales du Tribunal du Timor Oriental, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal. Cette approche judiciaire semble la plus prometteuse pour inculper les dirigeants russes pour crime d'agression. Une juridiction hybride établie par un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine pourrait bénéficier de l'expertise et des ressources d'organisations telles qu'Eurojust¹⁸⁴, ce qui est actuellement envisagé¹⁸⁵.

ii. La compétence des juridictions nationales

Les juridictions nationales aptes à juger les crimes d'agression sont rares, principalement en raison du caractère politiquement sensible de cette infraction. Même parmi les États qui reconnaissent ce crime¹⁸⁶, les poursuites devant les tribunaux nationaux sont peu probables. Par exemple, bien que la Russie¹⁸⁷ et l'Ukraine¹⁸⁸ aient incriminé le crime d'agression, il est peu probable que les dirigeants russes soient poursuivis devant les juridictions nationales pour des raisons diverses. En Russie, le manque de volonté politique pourrait empêcher les auteurs d'être traduits en justice, car l'opération militaire est souvent justifiée comme une action de "dénazification" et de libération des populations pro-russes de l'est de l'Ukraine, perçues comme victimes d'un génocide¹⁸⁹. Du côté ukrainien, plusieurs obstacles entravent actuellement la possibilité de juger les crimes d'agression au niveau national, notamment l'indisponibilité potentielle de l'appareil judiciaire et les difficultés logistiques liées à la collecte de preuves et à l'extradition des accusés dans un contexte de guerre. Dans ces conditions, il semble peu probable que les procès se déroulent devant les tribunaux nationaux, ce qui soulève la question d'une solution internationale.

¹⁸³ BHUTA Nehal, « Opening of the Antonio Cassese Archives and Annual Antonio Cassese Lecture », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 15, n° 3, juillet 2017, p. 601-612 (<https://academic.oup.com/>).

¹⁸⁴ Voir Communiqué de presse d'Eurojust du 21 septembre 2022 : « Eurojust and ICC Prosecutor launch practical guidelines for documenting and preserving information on international crimes » (<https://www.eurojust.europa.eu/>).

¹⁸⁵ PUGNET Aurélie, « Juger la Russie. Une solution provisoire avant un tribunal international ? », B2, 12 décembre 2022.

¹⁸⁶ Les États les plus influents sur la scène politique à reconnaître le crime d'agression comprennent les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et le Japon.

¹⁸⁷ Art. 353 du code pénal russe.

¹⁸⁸ Art. 437 du code pénal ukrainien.

¹⁸⁹ M. Bardet, *Le conflit russo-ukrainien face à la justice pénale internationale. Quelles qualifications pénales pour les crimes commis ?*, 11 octobre 2023, JADIE.

Il n'est donc pas assuré que les juridictions nationales ou internationales soient compétentes pour toutes les infractions commises pendant le conflit russo-ukrainien. De plus, l'immunité de chef d'État pourrait être un obstacle significatif venant s'ajouter à cette situation.

V L'immunité de chef d'Etat, un obstacle aux poursuites ?

Lors des poursuites judiciaires, un obstacle majeur susceptible de faire entrave à la répression est l'immunité juridictionnelle dont bénéficient les hauts représentants étatiques en raison de leur statut. Comme souligné dans ce travail, le droit international coutumier reconnaît l'immunité des États, de leurs entités et de leurs représentants. Ainsi, certaines personnes, telles que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, ne peuvent être poursuivies en raison de leur fonction officielle. Toutefois, la manière dont cet obstacle se présente varie selon qu'il s'agisse de juridictions nationales ou internationales. Ce dernier chapitre vise à répondre à la question de recherche qui est de savoir si l'immunité dont bénéficie Vladimir Poutine en tant que chef d'État de la Russie peut constituer un obstacle aux poursuites de ce dernier.

1. L'immunité devant les juridictions nationales

Devant les juridictions nationales, les personnes bénéficiant d'une immunité ne peuvent généralement pas être poursuivies en vertu de l'immunité coutumière. Il est toutefois crucial de distinguer deux types d'immunité : l'immunité *ratione personae*, applicable aux hauts dignitaires tels que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, et l'immunité *ratione materiae*, couvrant toutes les personnes ayant des prérogatives de puissance publique¹⁹⁰.

Pour ces derniers, des poursuites semblent envisageables, car l'immunité ne s'applique qu'aux infractions pénales commises dans l'exercice de leurs fonctions¹⁹¹. Certains auteurs avancent que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne peuvent en aucun cas être considérés comme relevant de leurs fonctions, mais plutôt comme des actes extérieurs à celles-ci¹⁹².

¹⁹⁰ Cass. crim., 19 janvier 2010, n° 09-84.818, Bull. crim. n° 9 : Revue de droit des transports 2010, n° 3, p. 24, obs. M. Ndendé ; RGDIP 2011, p. 593, obs. M. Cornard et Y. Nouvel.

¹⁹¹ A. Cassese, « Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des Etats pour des crimes internationaux ? A propos de l'affaire Congo c/ Belgique », RSC 2002, p. 479.

¹⁹² En ce sens, v. art. 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule que « les personnes ayant commis le génocide [...] seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers » ; CIJ, 14 février 2002, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c/ Belgique : Rec. CIJ, 2002, p. 3

En revanche, pour les détenteurs d'une immunité personnelle, les poursuites semblent *a priori* inconcevables, car l'immunité couvre tous leurs actes pendant la durée de leurs fonctions. C'est ce que confirme la jurisprudence de la Cour internationale de justice au niveau international, ainsi que plusieurs juridictions nationales¹⁹³, bien que la Cour de cassation française ait laissé entendre l'existence d'exceptions à l'immunité personnelle qui pourraient s'appliquer aux crimes internationaux¹⁹⁴.

En conclusion, bien que l'immunité *ratione materiae* puisse, en théorie, protéger les individus de poursuites pour des infractions commises en dehors de leurs fonctions officielles, il est peu probable que ceux bénéficiant de l'immunité *ratione personae*, tels que Vladimir Poutine, fassent l'objet de poursuites, car cette immunité couvre généralement l'ensemble de leurs actes pendant leur mandat. Néanmoins, des exceptions à cette immunité personnelle ont été suggérées pour les crimes internationaux¹⁹⁵, ce qui pourrait permettre des poursuites devant les tribunaux nationaux. De plus, une fois son mandat terminé, cette immunité cesse d'être en vigueur¹⁹⁶, ouvrant ainsi la voie à des poursuites devant la justice nationale. Ainsi, bien que l'immunité *ratione personae* offre une protection pendant les fonctions présidentielles, elle ne s'étend pas indéfiniment après la fin du mandat.

2. L'immunité devant les juridictions pénales internationales

Face aux juridictions internationales, l'immunité ne devrait pas être considérée comme un obstacle aux poursuites visant certains responsables. En effet, les statuts et la jurisprudence des juridictions pénales internationales affirment l'insignifiance de la qualité officielle des accusés¹⁹⁷. Récemment, la Cour pénale internationale a souligné dans l'affaire Al Bashir "l'absence d'une règle en droit coutumier international reconnaissant l'immunité du chef d'État devant des juridictions internationales dans l'exercice de leurs compétences"¹⁹⁸. C'est

¹⁹³ Ch. des Lords, 25 novembre 1998, aff. Pinochet - à propos de la demande d'extradition émise par l'Espagne ; Cass. crim., 13 mars 2001, n° 00-87.215, Bull. crim. n° 64 : D. 2001, p. 2631, note J.-F. Roulot ; Cass. crim., 15 décembre 2015, n° 15-83.153, préc. : JCP éd. G, 2016, p. 255, note L. Saenko ; De manière récurrente, la Cour de cassation française a affirmé à propos de poursuites engagées pour des faits de terrorisme (Cass. crim., 13 mars 2001, n° 00-87.215), d'homicide involontaire (Cass. crim., 16 octobre 2018, n° 16-84.436) ou encore de torture (Cass. Crim., 2 sept. 2020, n° 18-84.682) que « en l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice ».

¹⁹⁴ Art. 7§2 du statut du TPIY ; art. 6§2 du statut du TPIR ; art. 27 § 1 du statut de la CPI.

¹⁹⁵ *Idem*

¹⁹⁶ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 61.

¹⁹⁷ TPIY, aff. Slobodan Milosevic, Décision relative aux exceptions préjudicielles, 8 novembre 2001 : « un chef d'Etat ne peut pas mettre en avant sa position officielle pour ne pas répondre des crimes relevant de la compétence du Tribunal » ; TSSL, aff. Charles Taylor, Decision on immunity from jurisdiction, 31 mai 2004 : "the official position of the Applicant as an incumbent Head of State at the time when these criminal proceedings were initiated against him is not a bar to his prosecution by this court" ; CPI, ch. d'appel, 6 mai 2019, n° 02/05-01/09 OA2.

¹⁹⁸ J. Fernandez, « Mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine – La Cour pénale internationale a-t-elle franchi le Rubicon ? », Le Rubicon 20 mars 2023.

dans ce contexte qu'un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre préliminaire II le 17 mars 2023 à l'encontre du Président russe, Vladimir Poutine, pour des crimes de guerre relatifs à la déportation illégale et au transfert illégal de population, notamment des enfants.

Cependant, l'exécution effective de ce mandat d'arrêt est remise en question en raison de l'immunité dont bénéficie Vladimir Poutine¹⁹⁹. Cette immunité persiste du fait que la Russie n'a pas ratifié le Statut de Rome. Les États parties pourraient ainsi invoquer l'article 98 §1 du Statut de Rome, qui stipule que "la Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité", afin de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt. Étant donné les divergences d'interprétation de ce texte²⁰⁰, les États pourraient choisir de ne pas coopérer en considérant que l'article 98 leur permet de se soustraire à leur obligation de coopération du fait que Vladimir Poutine est un chef d'État non partie.

Face à une juridiction *ad hoc*, il est nécessaire de faire la distinction entre un tribunal institué par résolution du Conseil de Sécurité (tribunal pénal international) et par traité (juridiction hybride).

Concernant le tribunal institué par résolution du CSNU, ces résolutions lient tous les États membres de l'ONU, ce qui signifie que la communauté internationale est généralement tenue de respecter les statuts de ces tribunaux²⁰¹. En adhérant à l'ONU, les États membres ont implicitement approuvé les statuts des tribunaux institués par le Conseil de Sécurité. Historiquement, les statuts de ces tribunaux ont clairement indiqué que la qualité officielle de l'accusé ne constitue ni un motif d'exonération de responsabilité ni un facteur de réduction de peine²⁰². Cette norme est également susceptible d'être appliquée au tribunal pénal international pour l'Ukraine. Par conséquent, sur demande de la juridiction *ad hoc*, les États membres de l'ONU sont tenus de remettre les accusés étrangers, indépendamment de leur statut de hauts représentants étatiques bénéficiaires d'immunités en droit international²⁰³.

¹⁹⁹ Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Rome Statute, 1er juin 2012, ICC-01/11-01/11-163, par.28 et 29; Chambre de première instance IV, Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Decision on 'Defence Application pursuant to articles 57(3)(b) & 64(6)(a) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the Government of the Republic of the Sudan', 1er juillet 2011, ICC-02/05-03/09-169, par.15 ; Chambre préliminaire I, Situation au Darfour (Soudan), Decision on Application under Rule 103, 4 février 2009, ICC-02/05-189, §31.

²⁰⁰ T. DEMARIA, *Nouveaux développements relatifs à l'article 98-1 du Statut de Rome*, Revue québécoise de droit international, décembre 2017, p. 130 et s.

²⁰¹ Art. 25 de la Charte des Nations Unies ; AKANDE, p. 417.

²⁰² Conseil de Sécurité, résolution 827 : art. 7 al. 2 du Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex- Yougoslavie du 25 mai 1993 ; Conseil de Sécurité, résolution 955 : art. 6 al. 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda du 8 novembre 1994.

²⁰³ CRYER / FRIMAN / ROBINSON / WILMSHURST, p. 553.

Ainsi, l'immunité de Vladimir Poutine ne serait pas un obstacle aux poursuites devant un tribunal pénal international pour l'Ukraine.

Concernant la juridiction hybride, établie par traité, seuls les États parties sont liés par les dispositions établissant la juridiction²⁰⁴. Cette situation peut s'apparenter à celle de la Cour pénale internationale (CPI), elle aussi établie par traité. Le Tribunal spécial pour le Sierra Leone (TSSL) a suscité des controverses en invoquant une affaire spécifique pour justifier sa compétence à poursuivre le chef d'État d'un pays non partie à ses statuts²⁰⁵. Cette décision a été critiquée car elle semble contourner les règles établies concernant l'immunité des hauts représentants étatiques devant les juridictions internationales²⁰⁶. Certains experts soulignent que l'exception à l'immunité devant de telles juridictions n'est pas une règle coutumière générale et que la nature internationale d'un tribunal ne suffit pas à justifier la levée de l'immunité²⁰⁷. Selon eux, seule une renonciation expresse à l'immunité de la part des États pourrait légitimer une telle exception²⁰⁸. Par conséquent, il serait peu probable que la Russie donne son consentement à la levée de l'immunité, ce qui remet en question l'efficacité d'une juridiction hybride dans ce contexte. En effet, l'immunité de Vladimir Poutine constituerait un obstacle aux poursuites.

En conclusion, la présence d'immunité devant les juridictions internationales ne semble pas entraver les poursuites contre Vladimir Poutine. Toutefois, son impact se fait sentir davantage dans l'exécution du mandat d'arrêt émis par la CPI. Face au tribunal pénal international pour l'Ukraine, son immunité ne serait pas un frein aux poursuites. En revanche, devant une juridiction hybride, l'immunité pourrait constituer un obstacle à la poursuite des actions judiciaires.

En définitive, l'efficacité de la répression des infractions commises lors du conflit entre l'Ukraine et la Russie reste incertaine. Mis à part le crime d'agression, pour lequel les poursuites demeurent incertaines, d'autres infractions pourraient ne pas être sanctionnées en raison d'obstacles procéduraux. La temporalité ne favorise pas la justice pénale, qu'elle soit internationale ou nationale, qui ne pourra pleinement s'exercer qu'à la fin du conflit.

²⁰⁴ Art. 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

²⁰⁵ Tribunal spécial pour le Sierra Leone, *Procureur c. la décision de Charles Taylor sur l'immunité de juridiction du 31 mai 2004*, par. 53.

²⁰⁶ AKANDE, p. 418 ; CRYER / FRIMAN / ROBINSON / WILMSHURST, p. 551 ; FOAKES, p. 204 ; VERHOEVEN, p. 91.

²⁰⁷ *Idem*

²⁰⁸ DEEN-RACSMANY, p. 318.

CONCLUSION

La question de l'immunité dont jouit Vladimir Poutine en tant que chef d'État de la Fédération de Russie et son impact sur les poursuites pour les crimes internationaux commis dans le conflit russo-ukrainien ont été minutieusement examinées dans ce travail. À travers une analyse approfondie des implications juridictionnelles et des obstacles procéduraux, il ressort que la voie vers la responsabilité pénale dans ce contexte est jonchée de défis.

L'étude a démontré que devant les juridictions nationales, l'immunité *ratione personae* dont bénéficie Vladimir Poutine semble constituer un obstacle majeur aux poursuites, bien que des exceptions puissent être envisagées pour les crimes internationaux. En revanche, devant les juridictions pénales internationales, telles que la Cour pénale internationale, l'immunité n'est généralement pas considérée comme un obstacle absolu. Cependant, l'exécution effective des mandats d'arrêt émis peut être entravée par les complexités politiques et les divergences d'interprétation du droit international.

L'examen des différentes voies judiciaires disponibles, y compris la création de juridictions ad hoc ou hybrides, révèle des perspectives mitigées quant à leur efficacité potentielle dans la poursuite des crimes internationaux commis dans le conflit russo-ukrainien. Bien que ces initiatives puissent offrir des alternatives à certaines lacunes des juridictions existantes, elles sont également confrontées à des obstacles politiques et pratiques significatifs.

En conclusion, il est clair que la voie vers la justice dans ce conflit est complexe et semée d'embûches. Malgré les efforts déployés pour garantir la responsabilité des auteurs de crimes internationaux, les obstacles juridictionnels, politiques et procéduraux soulignent l'importance de la persévérance et de la coopération internationale pour surmonter les défis. Alors que le conflit russo-ukrainien continue de faire rage, il est impératif de maintenir la pression sur les auteurs de violations graves du droit international et de veiller à ce que la justice soit rendue aux victimes, dans le respect des principes fondamentaux de l'état de droit et de la justice universelle.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, RS 0.129

Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 827, 25 mai 1993. Cité : Conseil de Sécurité, résolution 827

Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolution 955, 8 novembre 1994. Cité : Conseil de Sécurité, résolution 955

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984

Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973

Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948

Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1978, RS 0.312,1

Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex- Yougoslavie du 25 mai 1993

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda du 8 novembre 1994

Statut de la Cour internationale de Justice

LÉGISLATION NATIONALE

Code de Procédure Pénale Français

Code Pénal Français

Code Pénal Russe

Code Pénal Ukrainien

Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962

Constitution de la République française du 4 octobre 1958

Constitution des États-Unis d'Amérique du 21 juin 1788

Constitution du Royaume du Maroc du 29 juillet 2011

State immunity act 1978 du Royaume-Uni

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Activités armées sur le territoire du Congo du 3 février 2006 (République démocratique du Congo c. Rwanda), arrêt, CIJ recueil 2006

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci du 28 juin 1986 (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt, CIJ recueil 1989

Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale du 4 juin 2008 (Djibouti c. France), arrêt, CIJ recueil 2008

Chambre de première instance IV, Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Decision on 'Defence Application pursuant to articles 57(3)(b) & 64(6)(a) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the Government of the Republic of the Sudan', 1er juillet 2011, ICC-02/05-03/09-169, par.15

Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Rome Statute, 1erjuin2012, ICC-01/11-01/11-163, par.28 et 29

Chambre préliminaire I, Situation au Darfour (Soudan),Decision on Application under Rule 103, 4février 2009, ICC-02/05-189, §31

CPI, ch. d'appel, 6 mai 2019, n° 02/05-01/09 OA2

Immunités juridictionnelles de l'Etat du 13 février 2012 (Allemagne c. Italie), arrêt, CIJ recueil 2012, par. 60

Jones c. Royaume-Uni, requêtes par. 34356/06 et 40528/06, arrêt du 14 janvier 2014, Cour EDH, Recueil 2014-I

Le procureur c. Omar Hassan Ahmad al Bashir, arrêt, CPI, ICC-02/05-01/09, par. 36 (13 décembre 2011)

Le Procureur c./ Blaškić, (IT-95-14), Chambre d'appel, arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, CIJ Recueil 2002

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, CIJ Recueil 2002, opinion individuelle commune des juges HIGGINS, KOOIJMANS et BUERGENTHAL

Procureur c. la décision de Charles Taylor sur l'immunité de juridiction du 31 mai 2004, Tribunal spécial pour le Sierra Leone

TPIY, aff. Slobodan Milosevic, Décision relative aux exceptions préjudicielles, 8 novembre 2001 : « un chef d'Etat ne peut pas mettre en avant sa position officielle pour ne pas répondre des crimes relevant de la compétence du Tribunal »

TSSL, aff. Charles Taylor, Decision on immunity from jurisdiction, 31 mai 2004 : "the official position of the Applicant as an incumbent Head of State at the time when these criminal proceedings were initiated against him is not a bar to his prosecution by this court"

JURISPRUDENCE NATIONALE

Bo Xilai, 128 ILR 713, ILDC 429 (UK 2005), 8 novembre 2005, *Bow Street Magistrates Court*

Cass. Ass. Plén., 12 mai 2023, n° 22-80.057 et n° 22-82.468 : AJ pén. 2023, p. 277, obs. K. Mariat

Cass. crim., 13 mars 2001, n° 00-87.215, Bull. crim. n° 64 : D. 2001, p. 2631, note J.-F. Roulot

Cass. crim., 15 décembre 2015, n° 15-83.153, préc. : JCP éd. G, 2016, p. 255, note L. Saenko

Cass. crim., 16 octobre 2018, n° 16-84.436

Cass. crim., 19 janvier 2010, n° 09-84.818, Bull. crim. n° 9 : Revue de droit des transports 2010, n° 3, p. 24, obs. M. Ndendé

Cass. Crim., 2 sept. 2020, n° 18-84.682

Cass. crim., 24 novembre 2021, n° 21-81.344 : Dr. pén., 2022, comm. 3, obs. A. Gogorza

Ch. des Lords, 25 novembre 1998, aff. Pinochet

Chambre criminelle de la Cour de cassation française par. 1414 du 13 mars 2001, pourvoi par. 00-87.215, p. 218 s

Cour de cassation belge dans la cause *Hijazi Samila et consorts c./ Sharon et Yaron*, du 12 février 2003

Gladys M. Lafontant v. Jean-Bertrand Aristide, 844 F. supp. 128 (E.D.N.Y. 1994)

Joesphine Alicog, et al. Plaintiffs, v. Kingdom of Saudi Arabia, et al. defendants, 860 F. supp. 379, (S.D. Tex. 1994)

Mofaz, 128 ILR 709, ILDC 97 (UK 2004), 12 février 2004, *Bow Street Magistrates Court*

R. ex parte Pinochet v. Bartle and others, 119 ILR 135, ILDC 1736 (UK 1999), 24 mars 1999, *House of Lords*

Saadallah Belhas et al. v. Moshe Ya'alon, 555 F 3 d 1279 (DC Cir 2008), p. 141

Siderman de Blake v. Republic of Argentina, 965 F. 2d 699 (CA 9th Cir. 1992)

Unites States of America v. Manuel Antonio Noriega et al. (juin 1990), 746 F. Supp. 1506

DOCTRINE

A. BELLAL, *Immunités et violations graves des droits humains - Vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international ?*, Bruylant, Bruxelles 2011. Cité : BELLAL

A. BORGHI, *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, vol. 2, thèse, Helbing & Lichtenhahn / Bruylant / L.G.D.J., Bâle 2003. Cité : BORGHI

A. Cassese, « Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des Etats pour des crimes internationaux ? A propos de l'affaire Congo c/ Belgique », RSC 2002, p. 479

A. FENET, *La responsabilité pénale internationale du chef d'Etat*, *Revue générale de droit*, vol. 32, 2002, p. 585 ss. Cité : FENET

A. WATTS, *The legal position in international law of heads of state, heads of governments and foreign ministers*, *Recueil de cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 1, Martinus Nijhof Publishers, Boston / Dodrecht / Londres, 1994. Cité : WATTS

A.- P. SERENI, *La représentation en droit international*, *Recueil de cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Recueil Sirey, Paris 1948. Cité : SERENI

A.-G. TACHOU-SIPOWO, *L'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice*, *Revue de droit de McGill*, vol. 56, 2011, p. 629 ss. Cité : TACHOU-SIPOWO

A.R. ZIEGLER, *Introduction au droit international public*, 3ème éd., Stämpfli, Berne 2015. Cité : ZIEGLER

B. S. BABAN, *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef d'Etat*, Larcier, Bruxelles 2012. Cité : BABAN

B. SIMMA / A. VERDROSS, *Universelles Völkerrecht : Theorie und Praxis*, 3ème éd., Duncker & Humboldt, Berlin 2010. Cité : SIMMA / VERDROSS

BHUTA Nehal, « Opening of the Antonio Cassese Archives and Annual Antonio Cassese Lecture », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 15, n° 3, juillet 2017, p. 601-612 (<https://academic.oup.com/>)

C. BUCHARD / O. TRIFFTERER, in: K. Ambos / O. Triffterer (édit.), *Rome Statute of the International Criminal Court*, 3ème éd., CH Beck – Hart – Nomos, Munich 2016, art. 27. Cité : BUCHARD / TRIFFTERER

CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante- cinquième session*, UN Doc A/68/10, 6 mai, 7 juin et 8-9 août 2013. Cité : CDI, rapport, 2013

CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante- troisième session*, UN Doc A/56/19, 23 avril – 1er juin et 2 juillet – 10 août 2001. Cité : CDI, rapport, 2001

CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante- troisième session*, UN Doc A/46/10, 29 Avril – 19 juillet 1991. Cité : CDI, rapport, 1991

CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt- septième session*, UN Doc A/10010/ REV. 1, 5 mai – 25 juillet 1975. Cité : CDI, rapport, 1975

CDI, *Responsabilité internationale : rapport de M.F.V GARCIA AMADOR, Rapporteur spécial, Annuaire de la Commission du droit international*, UN Doc A/CN.4/96, 20 janvier 1956, vol. 2. Cité : CDI, rapport, 1956

CDI, *Second report on the immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction*, UN Doc A/CN.4/661, 6 mai – 7 juin et 8 juillet – 9 août 2013. Cité : CDI, *second report*, 2013

Communiqué de presse d'Eurojust du 21 septembre 2022 : « Eurojust and ICC Prosecutor launch practical guide- delines for documenting and preserving information on international crimes » (<https://www.eurojust.europa.eu/>)

Communiqué de presse, *Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova*, sur icc-cpi.int, 17 mars 2023 (consulté le 27 mars 2024)

Conseil fédéral suisse, *Message relatif à la modification de lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 23 avril 2008*. Cité : Message du 23 avril 2008

Créons un tribunal pénal spécial pour juger le crime d'agression commis contre l'Ukraine, sur lemonde.fr, le 4 mars 2022 (consulté le 2 avril 2024)

D. AKANDE, / S. SHAH, *Immunities of State Officials, International Crimes and Foreign Domestic Courts*, *The European Journal of International Law*, vol. 21, 2011, p. 815 ss. Cité : AKANDE / SHAH

D. CHERVAZ, *Les immunités et l'amnistie, La lutte contre l'impunité en droit Suisse - compétence universelle et crimes internationaux*, 2ème éd., TRIAL 2015, p. 37 ss. Cité : CHERVAZ

D. REZAI SHAGHAJI, *L'Obligation erga omnes d'extrader ou de poursuivre à l'encontre des crimes de jus cogens commis hors du territoire de l'Etat du for*, *Revue électronique de l'Association internationale de droit pénal*, 2015 ; < <http://www.penal.org/sites/default/files/files/A-4.pdf> >. Cité : REZAI SHAGHAJI

E. A. GMÜR, *Zur Frage der Gerichtlichen Immunität fremder Staaten und Staatsunternehmungen*, *Annuaire suisse de droit international*, vol. 7, 1950, p. 9 ss. Cité : GMÜR

E. CASTELLARIN, *L'immunité de juridiction des organes d'Etat en cas de crimes internationaux*, in: D. Simon (édit.) : *Le droit international des immunités : constantes et ruptures*, Pedone, Paris 2015. Cité : CASTELLARIN

E. DENZA, *A Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 3ème éd., Oxford University Press, New York 2008, art. 37 et 41 Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cité : DENZA

F. HOFFMEISTER, in: O. Dörr ; K. Schmalenbach (édit.), *Vienna Convention on the Law of Treaties - A commentary*, Springer, Heidelberg 2012, art. 7 Convention de Vienne sur le droit des traités. Cité : HOFFMEISTER

F. Mauro, *Guerre en Ukraine : quels enjeux pour le droit international ?*, p. 49 à 51

GEO avec AFP, *Au défilé du 9 mai, Vladimir Poutine justifie la guerre comme une "riposte préventive" face à une "menace inacceptable" de l'Ukraine*, sur Geo.fr, 9 mai 2022 (consulté le 27 mars 2024)

H. FOX / P. WEBB, *The law of state immunity*, 3ème éd., Oxford University Press, New York 2013. Cité : FOX / WEBB

H. FOX, *Privileges and immunities of the state, the head of state, state officials, and state agencies*, in: I. Roberts (édit.), *Satow's diplomatic practice*, 7ème éd., Oxford University Press, New York 2017. Cité : FOX

H. TOURARD, *La Qualité de chef d'Etat, Société Française pour le droit international – colloque de Clermont-Ferrand – Le Chef d'Etat et le droit international*, 2002, p. 117 ss. Cité : TOURARD

I. FOUCHARD, *Crimes international: entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, thèse, Bruylant, Bruxelles 2014. Cité : FOUCHARD

Institut de droit international, *Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international*, treizième commission, Session de Vancouver, 26 août 2001. Cité : Institut de droit international, Vancouver, 2001

Institut de droit International, *Résolution sur l'immunité de juridiction de l'Etat et de ses agents en cas de crimes internationaux*, troisième commission, session de Naples, 2009. Cité : Institut de droit international, Naples, 2009

J. CANDRIAN, *L'immunité des Etats face aux Droits de l'Homme et à la protection des Biens culturels - Immunité de juridiction des Etats et Droits de l'Homme – Immunité d'exécution des Etats et de leurs Biens culturels*, Schulthess, Lausanne 2005. Cité : CANDRIAN

J. Fernandez, « Mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine – La Cour pénale internationale a-t-elle franchi le Rubicon ? », *Le Rubicon* 20 mars 2023

J. FOAKES, *The position of heads of state and senior officials in international law*, Oxford University Press, New York 2014. Cité: FOAKES

J. VERHOEVEN, *Les décisions « Pinochet » au Royaume-Uni*, *Journal des Tribunaux* n° 5961, 2000, p. 226 ss. Cité : VERHOEVEN, *Les décisions*

J. VERHOEVEN, *Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets du droit international*, in: J. Verhoeven, (édit.) *Le droit international des immunités : contestations ou consolidations*, L.G.D.J, Bruxelles 2004. Cité : VERHOEVEN

J.- L. MALLORY, *Resolving the confusion over head of state immunity: the defined rights of kings*, *Columbia Law review*, 1986, p. 169 ss. Cité: MALLORY

K. STRUPP, *Elements du droit international public universel, européen et américain*, 2ème éd., Les Editions Internationales, Paris 1930. Cité : STRUPP

L. CAFLISCH, *La pratique suisse en matière de droit international public*, *Annuaire suisse de droit international* 1984, 1985, p. 115 ss. Cité : CAFLISCH

L. CONDORELLI, *L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances*, *Recueil de cours de l'académie de droit international de La Haye*, Martinus Nijhoff Publishers, Boston / La Haye / Londres 1984. Cité : CONDORELLI

L'agression de la Russie contre l'Ukraine: Communiqué de presse du Haut Représentant/Vice-président Josep Borrell, sur eeas.europa.eu, 24 février 2022 (consulté le 27 mars 2024)

M. Bardet, « Le conflit russo-ukrainien face à la justice pénale internationale. Quelles qualifications pénales pour les crimes commis ? », 11 octobre 2023, JADIE

M. COSNARD, *Les immunités du chef d'Etat- Rapport introductif, Société Française pour le droit international – colloque de Clermont-Ferrand – Le Chef d'Etat et le droit international*, 2002, p. 189 ss. Cité : COSNARD

M. KAMTO, *La volonté de l'Etat en droit international, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Martinus Nijhoff Publishers, Boston / Leiden 2007. Cité: KAMTO

M. Lartigue, « Crimes de guerre en Ukraine : le parquet national antiterroriste adapte ses méthodes au contexte, inhabituel », Dalloz actualités, 28 oct. 2022

N. EHRENFREUND, *L'immunité des hauts représentants étatiques en droit international public*, 6 novembre 2018

P. Januel, « Compétence universelle : la majorité veut aller plus loin », Dalloz actualités, 22 juin 2023

P.-F. Laval, « Guerre en Ukraine : faut-il créer un tribunal spécial international pour juger le crime d'agression commis par la Russie ? », Blog du club des juristes, 9 déc. 2022

PUGNET Aurélie, « Juger la Russie. Une solution provisoire avant un tribunal international ? », B2, 12 décembre 2022

R. CRYER / H. FRIMAN / D. ROBINSON / E. WILMSHURST, *An introduction to international criminal law and procedure*, 2ème éd., Cambridge University Press, New York 2010. Cité : CRYER / FRIMAN / ROBINSON

R. VAN ALEBEEK, *The Immunity of States and their Officials in International Criminal Law and International Human Rights Law*, Oxford University Press, New York 2008. Cité : VAN ALEBEEK

RGDIP 2011, p. 593, obs. M. Cornard et Y. Nouvel

Rubrique « Guerre en Ukraine », sur lemonde.fr, consulté le 27 mars 2024

S. LYES, *Crimes internationaux et immunité de l'acte de fonction des anciens dirigeants étatiques*, Peter Lang, Berne 2015. Cité : LYES

Secrétariat de l'ONU, *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat : Mémoire du Secrétariat*, UN Doc A/CN.4/596 and Corr.1, 2008. Cité : Secrétariat de l'ONU, mémorandum, 2008

T. DEMARIA, *Nouveaux développements relatifs à l'article 98-1 du Statut de Rome*, Revue québécoise de droit international, décembre 2017, p. 130 et s

T. HERRAN, *Le conflit russo-ukrainien face à la justice pénale internationale : Les poursuites et le jugement des auteurs d'infractions internationales*, 11 octobre 2023, JADIE

Ukraine : des juristes, universitaires et chercheurs appellent à la création d'un tribunal spécial, sur lejud.fr, le 19 novembre 2022 (consulté le 2 avril 2024)

Y. DAUDET, *Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies, Annuaire français de droit international*, 1975, p. 598 ss. Cité : DAUDET

Y.-H. KABUMBA, *La « perte » de l'immunité des chefs d'Etat en exercice et l'article 98-1 du Statut de Rome-Quelques réflexions sur l'affaire Omar Al-Bashir*, *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2018, p. 31 ss. Cité: KABUMBA

Z. DEEN-RACSMANY, *Prosecutor v. Taylor : The status of the special Court for Sierra Leone and its implications for immunity*, *Leiden journal of international Law*, vol. 18, 2005, p. 299 ss. Cité : DEEN-RACSMANY